



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 73**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Mars 2005**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 1

#### *Irrecevable*

Obligation positive de l'Etat d'assurer le respect des droits garantis par la Convention à l'extérieur de son territoire et principe de l'immunité des Etats (Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie).....p. 8

### ARTICLE 2

#### *Arrêts*

Civils tués au cours d'une opération militaire: *violation* (Akkum et autres c. Turquie).....p. 9

Tir mortel sur une personne refusant au cours d'un siège policier d'obtempérer aux ordres de la police : *non-violation* (Bubbins c. Royaume-Uni).....p. 12

#### *Recevable*

Décès d'un journaliste politique, dont il est allégué qu'il serait le résultat d'une disparition forcée et d'un défaut de protection par les autorités, et efficacité de l'enquête (Gongadze c. Ukraine).....p. 11

#### *Irrecevable*

Décès accidentel d'un voyageur descendant d'un train, et caractère effectif de l'enquête (Bone c. France).  
.....p. 11

### ARTICLE 3

#### *Recevable*

Surpopulation alléguée, manque de soins médicaux et conditions de vie insalubres dans un centre de détention (Ostrovar c. Moldova).....p. 14

#### *Communiquée*

Utilisation de bombes lacrymogènes pour disperser des manifestants (Ataman c. Turquie).....p. 14

Maintien en prison d'un détenu atteint d'une maladie mentale chronique (Riviere c. France) .....p. 14

Conditions de détention d'une personne paraplégique (Vincent c. France) .....p. 14

### ARTICLE 5

#### *Arrêt*

Refus de rouvrir une procédure achevée par la condamnation *in absentia* du requérant : *violation* (Stoichkov c. Bulgarie) .....p. 15

### *Communiquée*

Détention d'étrangers soupçonnés d'avoir des liens avec des terroristes sur le fondement d'une loi par la suite déclarée incompatible avec la Convention par la Chambre des lords (A. et autres c. Royaume-Uni) .....p. 15

Impossibilité d'agir en justice afin de demander réparation pour une détention illégale alléguée (A. et autres c. Royaume-Uni) .....p. 18

### *Irrecevable*

Transfert d'un prisonnier vers son pays d'origine où il pourrait être remis en liberté conditionnelle plus tard que dans l'Etat défendeur (Veermäe c. Finlande).....p. 16

## **ARTICLE 6**

### *Arrêts*

Refus des autorités d'accorder leur concours pour assurer l'exécution d'un arrêt définitif ordonnant une restitution de propriété : *violation* (Matheus c. France).....p. 20

Amende infligée au propriétaire d'une voiture immatriculée ayant refusé de divulguer l'adresse exacte de la personne ayant commis un excès de vitesse avec sa voiture : *non-violation* (Rieg c. Autriche) .p. 21

Procédure administrative à inclure dans le calcul de la durée totale de la procédure dans le cas où le requérant a été contraint d'épuiser pareille procédure préliminaire (Kiurkchian c. Bulgarie).....p. 21

Indépendance et impartialité des chambres maritimes : *violation* (Brudnicka et autres c. Pologne).p. 22

Refus d'admettre la représentation de l'accusé lorsqu'il n'est pas lui-même présent à l'audience : *violation* (Harizi c. France) .....p. 24

### *Recevable*

Demande d'indemnisation pour travail forcé durant la Seconde Guerre Mondiale (Woś c. Pologne) .....p. 18

Impossibilité de faire statuer sur un conflit de jurisprudence (Cruz da Silva Coelho c. Portugal) ..p. 20

### *Irrecevable*

Inexécution d'une décision de justice définitive en raison de l'immunité d'exécution des Etats étrangers (Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie) .....p. 20

Décision de la Cour constitutionnelle examinant la durée de procédures devant pouvoir couvrir l'ensemble de leur durée (Bako c. Slovaquie).....p. 22

Durée d'une procédure constitutionnelle relative à des expropriations effectuées sous le régime communiste (Von Maltzan et autres, Von Zitzewitz et autres et Man Ferrostaal et Alfred Töpfer Stiftung c. Allemagne).....p. 22

Allégation selon laquelle l'avocat de la défense n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour se familiariser avec le dossier et les rapports d'expertise (Mattick c. Allemagne) .....p. 24

*Communiquée*

Décision judiciaire dans une procédure relative à un droit de visite suggérant un abus sexuel de la part du père mais révoquant son droit de visite pour un autre motif (J. S.C. c. Norvège) .....p. 23

**ARTICLE 7**

*Communiquée*

Condamnation pénale d'un procureur pour avoir abusé de ses fonctions dans la préparation d'un acte d'accusation et y avoir insulté des instances étatiques (Kayasu c. Turquie).....p. 25

**ARTICLE 8**

*Arrêt*

Censure de la correspondance d'un prisonnier avec son avocat et la Cour – Modification de la législation en cause suite à l'introduction de la requête : *radiation du rôle* (Meriakri c. Moldova) .....p. 28

*Recevable*

Transcription du prénom et patronyme d'un citoyen d'origine russe dans ses passeports ukrainiens (Bulgakov c. Ukraine).....p. 25

Interdiction alléguée de recevoir des visites familiales en détention (Ostrovar c. Moldova) .....p. 27

*Communiquée*

Sanction disciplinaire à l'encontre de fonctionnaires pour cohabitation hors mariage (Akgün et Turabi c. Turquie).....p. 26

Impossibilité d'invalider un mariage qui aurait été contracté sans le consentement de l'épouse (Karakaya (Yalçın) c. Turquie) .....p. 26

Consentement obligatoire du père pour la conservation et l'implantation d'embryons (Evans c. Royaume-Uni).....pp.27et28

**ARTICLE 10**

*Arrêt*

Propriétaire d'un journal condamné pour diffamation pour avoir publié des articles contenant des jugements de valeur envers des politiciens : *violation* (Le Groupement des médias ukrainiens c. Ukraine) .....p. 28

*Recevable*

Interdiction temporaire d'un parti politique qui aurait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression (Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova) .....p. 29

*Communiquée*

Condamnation pénale d'un procureur pour avoir abusé de ses fonctions dans la préparation d'un acte d'accusation et y avoir insulté des instances étatiques (Kayasu c. Turquie).....p. 29

**ARTICLE 11**

*Recevable*

Interdiction temporaire d'un parti politique en raison de prétendues manifestations illégales (Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova) .....p. 30

*Communiquée*

Interdiction de manifester dans les parcs (Ataman c. Turquie) .....p. 30

**ARTICLE 13**

*Arrêt*

Absence en droit interne de prévision en matière de dommage moral même dans le cas où la responsabilité civile de la police se trouve engagée : *violation* (Bubbins c. Royaume-Uni) .....p. 31

**ARTICLE 14**

*Recevable*

Transcription dans les passeports ukrainiens de prénom et nom étrangers d'origine russe (Bulgakov c. Ukraine) .....p. 31

**ARTICLE 34**

*Irrecevable*

Qualité de victime de la soeur et des exécuteurs testamentaires se plaignant, deux ans après le décès de la personne, de son arrestation et de l'amende qui lui fut infligée (Fairfield et autres c. Royaume-Uni) .....p. 31

Qualité de victime d'une discrimination non démontrée (Skender c. l'ex-République yougoslave de Macédoine) .....p. 32

Perte de la qualité de victime du fait de l'octroi d'une satisfaction équitable par la juridiction interne pour la durée excessive de la procédure (Bako c. Slovaquie) .....p. 33

**ARTICLE 35**

*Recevable*

Actes d'une fondation de droit privé à laquelle l'Etat a délégué des obligations émanant d'un accord international interétatique, susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat (Woś c. Pologne).....p. 35

*Irrecevable*

Non-épuisement d'un recours susceptible d'accélérer la procédure judiciaire et d'aboutir à l'octroi d'une indemnité (Charzyński c. Pologne).....p. 34

**ARTICLE 37**

*Arrêts*

Règlement refusé par la Cour en application de l'article 37(1) *in fine* (Le groupement des médias ukrainiens c. Ukraine) .....p. 35

Mesures et engagements pris par le Gouvernement pour régler l'affaire considérés comme satisfaisants, malgré l'opposition du requérant : *radiation du rôle* (Meriakri c. Moldova).....p. 36

**ARTICLE 38**

*Arrêt*

Manquement aux obligations prescrites par l'article 38(1)(a) (Akkum et autres c. Turquie).....p. 36

**ARTICLE 46**

*Irrecevable*

Pas de compétence pour examiner le respect par une Haute Partie contractante de ses obligations en vertu d'un précédent arrêt ou pour l'obliger de rouvrir la procédure nationale dans des affaires similaires (Komanický c. Slovaquie) .....p. 36

**ARTICLE 1 du PROTOCOLE n° 1**

*Arrêts*

Confiscation d'une voiture à la suite de la condamnation pour fraude du mari de la propriétaire et ordonnance de confiscation y relative : *violation* (Frizen c. Russie) .....p. 38

Refus persistant des autorités d'accorder le concours de la force publique pour faire évacuer des occupants sans titre, à un propriétaire qui a été indemnisé : *violation* (Matheus c. France).....p. 41

*Irrecevable*

Conditions du dédommagement des héritiers de personnes victimes d'expropriations en RDA et dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne (Von Maltzan et autres, Von Zitzewitz et autres et Man Ferrostaal et Alfred Töpfer Stiftung c. Allemagne).....p. 37

Absence de restitution d'un immeuble occupé par une ambassade en raison de l'immunité d'exécution des Etats étrangers (Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie).....p. 40

**ARTICLE 4 du PROTOCOLE n° 7**

*Irrecevable*

Décision d'internement psychiatrique provisoire et ordonnance de non-lieu non définitive suivies d'une condamnation pénale pour les mêmes faits (Horciag c. Roumanie) .....p. 40

**ARTICLE 39**

Gouvernement devant prendre les mesures appropriées pour que des embryons conservés par une clinique ne soient pas détruits avant que la Cour puisse examiner l'affaire (Evans c. Royaume-Uni) .....p. 41

**Autres arrêts prononcés en février** .....p. 42

**Renvoi devant la Grande Chambre** .....p. 47

**Arrêts devenus définitifs** .....p. 48

**Informations statistiques** .....p. 51

## ARTICLE 1

### RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Obligation positive de l'Etat d'assurer le respect des droits garantis par la Convention à l'extérieur de son territoire et principe de l'immunité des Etats : *irrecevable*.

**MANOILESCU et DOBRESCU - Roumanie et Russie** (N° 60861/00)

Décision 3.3.2005 [Section III]

Le requérant bénéficia en 1997 d'une décision d'une commission administrative qui faisait droit à sa demande de restitution d'un immeuble en qualité d'héritier. Cette décision a été confirmée par un jugement en 1998, qui devint définitif en l'absence d'appel. L'immeuble était utilisé par l'ambassade de la Fédération de Russie en Roumanie. Compte tenu de l'immunité dont bénéficie une ambassade en vertu de la Convention de Vienne de 1961, il était impossible d'obtenir une restitution par la voie habituelle des huissiers de justice. Les requérants agirent alors en justice à l'encontre notamment de l'administration de la ville. Le maire indiqua que, selon une note diplomatique, la Russie était propriétaire de l'immeuble. Le tribunal souligna qu'exécuter la décision revenait à outrepasser le principe de l'immunité diplomatique dont jouissait l'ambassade. Les requérants furent déboutés au terme des deux procédures judiciaires qu'ils avaient engagées. Ils entreprirent des démarches directement auprès des autorités russes et roumaines en vue d'obtenir la restitution de l'immeuble, sans succès.

*Griefs visant la Roumanie :*

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Le bien immobilier dont la restitution a été accordée aux requérants est affecté aux fonctionnaires de l'ambassade de la Fédération de Russie en Roumanie et constitue un « local de la mission », au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les autorités roumaines n'ont pu assurer l'exécution de la décision définitive favorable aux requérants en raison du principe de l'immunité diplomatique de l'Etat étranger sur le sol roumain. En l'état actuel du droit international public, dont la Convention fait partie intégrante, l'absence d'exécution de la décision accordant la restitution de l'immeuble, en raison de la règle de l'immunité d'exécution des Etats étrangers s'agissant de locaux de missions consulaires ou diplomatiques, ne constitue pas une restriction disproportionnée au droit « d'accès à un tribunal » : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : La décision administrative définitive, par laquelle les requérants ont été reconnus titulaires d'un droit de propriété sur l'immeuble, s'analyse en une créance à l'encontre de l'Etat roumain pouvant être réputée suffisamment établie pour être qualifiée de « valeur patrimoniale ». Le refus des autorités roumaines de prendre des mesures d'exécution en vue de la restitution de l'immeuble servait une « cause d'utilité publique » directement liée au respect du principe d'immunité des Etats, à savoir la nécessité d'éviter de perturber les relations entre la Roumanie et la Fédération de Russie et de ne pas entraver le fonctionnement optimal de la mission diplomatique de cet Etat étranger en Roumanie. Les juridictions nationales ont aussi débouté les requérants de leur demande d'exécution en indiquant que la Fédération de Russie avait un titre de propriété sur l'immeuble, titre qui n'était invalidé par aucune décision judiciaire définitive. Aucune juridiction nationale n'est venue invalider le titre de propriété des requérants, qui ne saurait non plus se périmé par l'écoulement du temps, et il n'est pas exclu que l'exécution ait lieu ultérieurement - comme cela pourrait être le cas si par exemple l'Etat étranger bénéficiant de l'immunité d'exécution donnait son consentement à l'adoption par les autorités roumaines de mesures de contrainte, renonçant ainsi de son propre gré à se prévaloir des dispositions internationales qui lui sont favorables - possibilité consacrée expressément par le droit international. Enfin, le droit roumain autorise les requérants à bénéficier de mesures compensatoires ou d'un dédommagement pécuniaire. La situation critiquée n'a donc pas enfreint l'équilibre qui doit exister entre la protection du droit des particuliers au respect de leurs biens et les exigences de l'intérêt général : manifestement mal fondé.

*Griefs visant la Russie :*

Article 1 de la Convention : Les requérants ne relevaient pas de la « juridiction » de la Fédération de Russie au sens de cet article. En effet, cet Etat n'a exercé aucune juridiction sur les intéressés : la Fédération de Russie n'était pas partie défenderesse à l'action civile que les requérants avaient engagée devant les tribunaux roumains en vue d'obtenir l'exécution de la décision administrative définitive leur ayant donné gain de cause, et elle n'est pas non plus intervenue dans la procédure pour soulever une exception tirée de son immunité souveraine ; la procédure litigieuse s'est déroulée exclusivement sur le sol roumain ; les tribunaux roumains étaient les seules instances à exercer un pouvoir de souveraineté envers les requérants, sans que les autorités de la Fédération de Russie aient un quelconque pouvoir de contrôle, direct ou indirect, sur les décisions et arrêts rendus en Roumanie. Que les requérants aient informé l'ambassadeur de la Fédération de Russie qu'ils avaient obtenu une décision de restitution d'un immeuble possédé par l'ambassade de cet Etat étranger et que cette dernière ait fait savoir qu'elle s'estimait propriétaire d'un ensemble d'immeubles, dont celui à restituer aux requérants, ne suffisent pas pour que les requérants relèvent de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1.

La responsabilité de la Fédération de Russie ne saurait davantage être engagée en vertu de l'article 1 de la Convention du fait d'éventuels manquements à son obligation positive d'assurer le respect des droits garantis par la Convention et invoqués par les requérants. On ne saurait en effet reprocher à la Fédération de Russie de ne pas avoir pris de mesures positives, par exemple en intervenant dans la procédure introduite par les requérants devant les tribunaux en raison de l'inexécution par les autorités administratives roumaines de la décision leur ayant donné gain de cause, ou en donnant son consentement préalable à d'éventuelles mesures de contrainte. Si de telles mesures avaient en effet été en son pouvoir (cf. *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, CEDH 2004-VII), exiger de la Fédération de la Russie qu'elle les adopte serait contraire à l'ordre public international actuel, car cela impliquerait la renonciation de cet Etat au bénéfice de l'immunité des Etats étrangers, alors qu'il s'agit d'un principe unanimement admis en droit international et visant légitimement à favoriser la sauvegarde de la courtoisie et des bonnes relations entre les Etats : incompatibilité *ratione personae*.

## ARTICLE 2

### VIE

Civils tués au cours d'une opération militaire : *violation*.

**AKKUM et autres – Turquie** N° 21894/93)

Arrêt 24.3.2005 Section I]

*En fait* : Les requérants sont le père, le frère et la mère de trois personnes retrouvées mortes en 1992 à la suite d'une opération militaire près de Diyarbakır. Ils alléguent que leurs proches avaient été victimes d'un homicide illégal perpétré par les forces de sécurité et que les autorités n'avaient pas mené d'enquête adéquate sur les faits. M. Akkum affirmait aussi que les oreilles de son fils avaient été coupées après sa mort et qu'il avait dû inhumer un corps amputé et mutilé. Les requérants se plaignaient également que les soldats eussent abattu un cheval, un chien et du bétail. Ils soutenaient que dans le Sud-Est de la Turquie avait cours une pratique consistant à mener sur les cas d'homicides auxquels des agents de l'Etat auraient pris part des enquêtes inadéquates ne donnant pas lieu à la poursuite des responsables. Les requérants dénonçaient de plus la discrimination dont leurs proches, avant leur décès, et eux-mêmes auraient fait l'objet en raison de leur origine kurde. Le Gouvernement nie que des soldats soient responsables du décès de M. Karakoç et soutient que M. Akkum et M. Akan ont été tués par des tirs croisés entre des soldats et des membres du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et qu'il n'a pas été possible d'établir l'origine des coups mortels.

*En droit* : Exception préliminaire – La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de réexaminer l'argument du Gouvernement (déjà soumis à la Commission) selon lequel les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes.

*Conclusion* : Exception rejetée (unanimité).

Article 38 § 1 a) – Le Gouvernement a gardé par-devers lui des documents clés indispensables à un établissement correct et complet des faits et n’a pas fourni d’explications sur cette omission.

*Conclusion* : Non-respect de l’obligation imposée par l’article 38 (unanimité).

Etablissement des faits – Certains rapports présentés dans le cadre de la procédure devant les organes de la Convention sont gravement lacunaires et contradictoires. En outre, les informations sur les faits de la cause fournies par les agents de l’Etat ne concordent pas et, au moins en ce qui concerne les déclarations émanant de certains d’entre eux, ne peuvent passer pour dignes de foi. Les circonstances générales de l’affaire permettent de tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations des requérants. La Cour tient pour établi que les militaires ont tué M. Karakoç, son cheval et son chien dans les circonstances décrites par Mme Karakoç, requérante. En ce qui concerne les homicides perpétrés sur la personne de M. Akkum et de M. Akan, il est légitime de dresser un parallèle entre la situation des détenus – dont le bien-être relève de la responsabilité de l’Etat – et celle des personnes blessées ou tuées dans une zone sous l’emprise totale des autorités de l’Etat. Dans les deux cas, les informations relatives aux événements en cause se trouvent entièrement ou dans une large mesure sous le contrôle exclusif de ces autorités. Le Gouvernement n’a avancé aucun argument permettant de conclure que les documents qu’il a conservés par-devers lui ne contenaient rien qui pût étayer les griefs des requérants. Il n’y a eu au niveau interne aucune enquête sérieuse propre à établir les circonstances exactes dans lesquelles M. Akan et M. Akkum ont été tués et le corps de ce dernier a été mutilé ainsi qu’à conduire à l’identification et à la punition des responsables. Le Gouvernement a par conséquent manqué à son obligation de fournir des explications sur les homicides perpétrés contre M. Akan et M. Akkum ainsi que sur la mutilation subie par ce dernier.

*Conclusion* : L’Etat défendeur est responsable du décès des trois proches des requérants (unanimité).

Article 2 (*obligation de protéger le droit à la vie*) – Ayant constaté que M. Karakoç a été tué par des soldats le 10 novembre 1992 et que le gouvernement turc n’a pas fourni d’explication sur les homicides perpétrés contre M. Akkum et M. Akan, la Cour conclut qu’il y a eu violation de l’article 2 du fait de ces décès. Elle ne juge pas nécessaire de se prononcer séparément sur le manque de précaution allégué dans la préparation et le contrôle de l’opération en question.

*Conclusions* : violation (unanimité) ; non-lieu à statuer sur le manque de précaution allégué dans la préparation et le contrôle de l’opération en question (unanimité).

Article 2 (*obligation de mener une enquête effective*) – Les autorités nationales ont manqué à leur obligation de mener une enquête adéquate et effective sur le décès des trois proches des requérants.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 3 – La Cour estime que la souffrance causée à M. Akkum par la mutilation du corps de son fils constitue indubitablement un traitement dégradant contraire à l’article 3.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 – On ne saurait considérer qu’une enquête pénale a été conduite conformément à cette disposition. Dès lors, les requérants ont été privés d’un recours effectif qui leur aurait permis de dénoncer la mort de membres de leur famille ainsi que la mutilation du corps de M. Akkum et, en conséquence, d’un accès à d’autres voies de droit disponibles, notamment une action en réparation. Eu égard aux conclusions auxquelles elle est parvenue sous l’angle des articles 2 et 13, la Cour estime qu’il n’y a pas lieu de rechercher si les manquements constatés en l’espèce participent d’une pratique des autorités turques.

*Conclusions* : violation (unanimité) ; non-lieu à rechercher s’il existe une pratique des autorités contraire aux articles 2 et 13 (unanimité).

Articles 14 et 18 – Compte tenu de ses constats de violation des articles 2 et 13, la Cour ne juge pas nécessaire d’examiner de surcroît les mêmes griefs sous l’angle de ces dispositions combinées avec l’article 14. Eu égard aux conclusions auxquelles elle est parvenue, elle estime qu’il n’y a pas non plus lieu d’examiner séparément le grief relatif à l’article 18.

*Conclusion* : non-lieu à rechercher s’il y a eu violation de l’article 14 combiné avec les articles 2 et 13 (unanimité) ou de l’article 18 (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – La mise à mort du chien et du cheval constitue une atteinte injustifiée au droit de M. Karakoç au respect de ses biens. En ce qui concerne l'abattage du bétail, les requérants n'ont pas apporté la preuve du nombre d'animaux leur appartenant qui ont été tués, et la Cour n'a pu établir les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été abattus. Dans ces conditions, elle estime que l'existence d'une violation à cet égard n'est pas établie.

*Conclusion* : violation pour partie et non-violation pour partie (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à M<sup>me</sup> Karakoç, requérante, pour dommage matériel 57 300 EUR à remettre à l'épouse et aux enfants de son fils, M. Karakoç. Elle octroie pour dommage moral 81 000 EUR aux trois requérants et aux héritiers de leurs proches défunts, ainsi qu'une somme pour frais et dépens.

---

## **OBLIGATIONS POSITIVES**

Décès accidentel d'un voyageur descendant d'un train, et caractère effectif de l'enquête : *irrecevable*.

**BONE - France** N° 69869/01)

Décision 1.3.2005 [Section II]

Le fils des requérants, âgé de 14 ans, voyageait en train. Alors que le train était arrivé en gare, il entreprit d'en descendre du côté de la voie et non du côté du quai prévu à cet effet. Sur la voie circulait un deuxième train qui le heurta mortellement. L'enquête préliminaire établit les faits sur la base d'un examen médical de la victime, de l'audition des témoins, de croquis et clichés des lieux, et de la bande d'enregistrement de la circulation du train. Les requérants portèrent plainte avec constitution de partie civile contre X pour homicide involontaire. L'instruction, diligentée notamment contre l'entreprise publique de transport ferroviaire, s'acheva par une décision de non-lieu. L'expertise technique indiquait que les normes de sécurité obligatoires avaient été respectées et que l'accident résultait d'un comportement imprudent de la victime. Les recours furent rejetés.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 2 : Cet article ne saurait garantir à toute personne un niveau absolu de sécurité dans toutes les activités de la vie comportant un risque d'atteinte à l'intégrité physique. En particulier, l'on ne saurait reconnaître à la charge de l'Etat une obligation positive de protection des voyageurs imprudents.

La victime avait elle-même actionné l'ouverture de la porte du wagon du côté de la voie, était consciente de ne pas descendre du côté accessible du quai de la gare, et, alertée sur ce point par une camarade, avait estimé pouvoir traverser la voie pour rejoindre le quai, ignorant en cela le message d'avertissement d'un grave danger encouru dans une telle situation inscrit sur la porte du wagon. C'est un comportement très imprudent qui fut la cause déterminante du drame ayant conduit au décès accidentel, et l'on ne saurait reprocher aux autorités nationales de ne pas avoir pris des mesures qui auraient pu avoir pour effet de préserver la vie de la victime. Les autorités judiciaires ont procédé à un examen approfondi et impartial des circonstances entourant le décès, et ont conclu que la responsabilité pénale de l'entreprise ferroviaire ne pouvait pas être engagée, aux termes de décisions motivées et à l'issue d'une procédure contradictoire à laquelle les requérants ont eu pleinement accès, notamment par l'intermédiaire de leur avocat : manifestement mal fondé.

---

## **OBLIGATIONS POSITIVES**

Décès d'un journaliste politique, dont il est allégué qu'il serait le résultat d'une disparition forcée et d'un défaut de protection par les autorités, et efficacité de l'enquête : *recevable*.

**GONGADZE - Ukraine** N° 34056/02)

Décision 22.3.2005 [Section II]

La requérante est l'épouse d'un journaliste décédé qui était bien connu pour ses prises de position indépendantes en matière politique et ses dénonciations d'affaires de corruption. L'intéressé disparut en septembre 2000 dans des circonstances qui n'ont toujours pas été établies par les autorités ukrainiennes.

Le corps d'une personne non identifiée fut retrouvé le 8 novembre 2000, et un premier examen médico-légal conclut que le moment du décès correspondait à celui de la disparition du mari de la requérante. Quelques jours plus tard, certains proches reconnurent le corps comme étant celui du journaliste disparu. Toutefois, tous les documents relatifs au premier examen médico-légal furent confisqués, et les autorités annoncèrent que, contrairement à ce qui se dégageait des premières constatations, le corps qui avait été découvert était enterré depuis deux ans. La requérante demanda à pouvoir se constituer partie civile et à pouvoir participer à l'identification du corps, mais sa requête fut longtemps écartée. Lorsqu'un nouvel examen médico-légal du corps fut organisé, les spécialistes russes et américains qui y participèrent conclurent qu'il était hautement probable que le corps retrouvé fût celui du journaliste disparu. Le procureur général fit toutefois savoir que cela ne pouvait être confirmé dès lors qu'il y avait des témoins qui avaient vu l'intéressé vivant après sa disparition. En février 2001, le parquet général informa la requérante que, sur la base d'un nouveau complément d'enquête, les autorités admettaient maintenant que le corps retrouvé était celui de son mari. En mai 2001, les autorités annoncèrent que le mari de la requérante avait probablement été tué par deux toxicomanes et que le meurtre n'avait donc pas de mobile politique. L'intéressée déposa plainte pour négligence dans l'enquête, mais sa plainte ne fut pas enregistrée et elle ne put ultérieurement être retrouvée. En novembre 2002, un procureur impliqué dans l'affaire fut arrêté et inculpé de négligence dans l'enquête. En octobre 2003 un agent du ministère de l'Intérieur fut suspecté d'implication dans la disparition, et arrêté. L'affaire est pendante.

*Recevable* sous l'angle des articles 2, 3 et 13. Exception préliminaire du Gouvernement (tardiveté des griefs tirés des articles 2 et 3) : Bien que la procédure pénale soit toujours en cours, le requérant se plaint de retards et déficiences dans ladite procédure. La Cour a décidé de joindre l'exception au fond.

---

## **RECOURS À LA FORCE**

Tir mortel sur une personne refusant au cours d'un siège policier d'obtempérer aux ordres de la police : *non-violation*.

**BUBBINS – Royaume-Uni** N° 50196/99)  
Arrêt 17.3.2005 [Section III]

*En fait* : Michael Fitzgerald, le frère de la requérante, fut abattu à son domicile par la police à l'issue d'un siège qui dura près de deux heures. M. Fitzgerald avait été sommé de déposer le revolver avec lequel il semblait viser l'un des policiers. Refusant d'obtempérer, il fut abattu d'une balle par un policier. Ce n'est qu'après un examen attentif de l'arme de la victime qu'on s'aperçut qu'il s'agissait d'un revolver factice. La police saisit d'elle-même la direction des plaintes contre la police (*Police Complaints Authority*). Le rapport d'enquête de la police fut adressé au *Director of Public Prosecutions*, qui conclut que rien ne justifiait des poursuites pénales contre l'un quelconque des fonctionnaires de police. La direction des plaintes contre la police confirma ces conclusions. A l'issue d'une enquête judiciaire, le *coroner* estima que, en droit, l'homicide légal était le seul verdict possible ; le jury se prononça en ce sens. La demande d'aide judiciaire que la requérante présenta dans le but d'obtenir un contrôle juridictionnel du verdict de l'enquête judiciaire fut rejetée par le comité local de la commission d'aide judiciaire, tout comme l'appel formé ultérieurement par l'intéressée.

*En droit* : Article 2 (*obligation de protéger le droit à la vie*) – En ce qui concerne les actes du policier qui a tiré le coup de feu mortel, tout porte à croire qu'il pensait que sa vie était réellement menacée et qu'il devait ouvrir le feu pour se protéger et protéger ses collègues. En outre, la Cour ne saurait substituer sa propre appréciation de la situation à celle d'un policier qui a dû réagir dans l'urgence afin de parer à un danger qu'il percevait sincèrement comme menaçant pour sa vie. Le policier s'était trouvé face à un homme qui pointait un revolver dans sa direction. L'homme avait ignoré les sommations de se rendre et, passant outre, avait à quelques reprises donné la nette impression qu'il allait ouvrir le feu. Même avant de tirer le coup de feu mortel, le policier avait lancé un dernier avertissement, resté sans effet. Dans les circonstances de l'espèce, le recours à la force meurtrière, même s'il est très regrettable, n'a pas été disproportionné et n'est pas allé au-delà de ce qui était absolument nécessaire pour éviter ce que le

policier avait honnêtement perçu comme un danger réel et imminent menaçant sa vie et celle de ses collègues.

En ce qui concerne la préparation et la conduite de l'opération, la Cour observe que celle-ci a été menée sous le contrôle permanent de policiers expérimentés et que le déploiement des policiers armés a été surveillé et approuvé par des experts en armes tactiques dépêchés sur les lieux. De surcroît, l'utilisation d'armes à feu par la police ainsi que la conduite des opérations policières de ce type sont réglementées par le droit interne et il existe au Royaume-Uni un système de garanties adaptées et effectives destinées à empêcher le recours arbitraire à la force meurtrière. Tous les policiers ayant joué un rôle clé avaient été entraînés au maniement des armes à feu et leurs mouvements et actes ont été soumis au contrôle et à la surveillance de policiers expérimentés. Il n'a par conséquent pas été démontré que la police n'avait pas préparé et organisé l'opération de manière à réduire au minimum le risque pour la vie de M. Fitzgerald. En résumé, le décès a résulté d'un recours à la force qui n'a pas excédé ce qui était absolument nécessaire.  
*Conclusion* : non-violation (unanimité).

*Article 2 (obligation de mener une enquête effective)* – La Cour a déjà eu l'occasion de conclure que la procédure d'enquête judiciaire en vigueur en Angleterre et au pays de Galles est de nature à satisfaire aux exigences de l'article 2 en matière d'enquête effective sur une allégation d'homicide par des agents de l'Etat. En l'espèce, l'enquête judiciaire s'est déroulée sur quatre jours. De nombreux témoins ont été entendus. Le jury s'est rendu sur les lieux de l'incident. Même si elle n'a pas obtenu l'aide judiciaire, la famille a été représentée tout au long de la procédure par un avocat expérimenté. Dans la mesure où un magistrat indépendant, en l'occurrence un *coroner*, a estimé à l'issue d'une procédure publique complète que les éléments de preuve présentés sur l'ensemble des questions pertinentes amenaient à une seule et unique conclusion, que ce *coroner* a formulé cette conclusion tout en sachant que sa décision était susceptible de contrôle juridictionnel, on ne saurait dire que cette décision a porté atteinte à l'effectivité de la procédure.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

*Article 13 de la Convention* – Même si l'enquête judiciaire a fourni dans les circonstances de la cause un mécanisme effectif qui a permis de soumettre les conditions dans lesquelles Michael Fitzgerald a trouvé la mort à un examen public et poussé, et a ainsi satisfait aux obligations procédurales que l'article 2 fait à l'Etat défendeur, aucun tribunal n'a jamais statué sur la question de savoir si la police était tenue de verser des dommages et intérêts en raison de la manière dont l'incident avait été géré et s'était terminé.

Le jury a certes rendu à l'issue de l'enquête judiciaire un verdict d'homicide légal. Toutefois, on ne saurait dire que cette conclusion tranche le point de savoir si la responsabilité civile de la police était engagée, point qui devait être résolu dans un autre cadre d'établissement des faits, selon des principes de droit différents et en application d'un critère de preuve différent.

La Cour rappelle avoir déjà eu l'occasion de déclarer qu'en cas de violation des articles 2 ou 3 de la Convention, une indemnisation du préjudice moral découlant de la violation doit en principe faire partie du régime de réparation mis en place. En l'espèce, même si elle a en définitive obtenu gain de cause au civil contre la police, la requérante n'avait aucune perspective d'obtenir une indemnisation du dommage moral puisque le droit interne ne prévoyait pas cette possibilité. C'est pourquoi il était aussi hautement improbable qu'elle bénéficiât de l'assistance judiciaire pour engager une action civile.

*Conclusion* : violation (6 voix contre 1).

*Article 41* – La Cour alloue à la requérante la somme de 10 000 EUR pour dommage moral, ainsi qu'une somme au titre des frais et dépens.

### ARTICLE 3

#### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Utilisation de bombes lacrymogènes pour disperser des manifestants : *communiquée*.

**ATAMAN - Turquie** (N° 74552/01)

[Section IV]

(voir article 11, ci-dessous).

---

#### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Maintien en prison d'un détenu atteint d'une maladie mentale chronique : *communiquée*.

**RIVIERE - France** (N° 33834/03)

[Section II]

Le requérant a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour meurtre et vol en 1982, et il est incarcéré depuis vingt-sept années. Il est atteint d'une maladie mentale chronique qui s'est développée en détention et a notamment présenté des troubles du comportement de type suicidaire. Depuis juillet 1991, il peut prétendre à des permissions de sortie et à une libération conditionnelle. Le requérant a déposé des demandes de libération conditionnelle en 2002 et 2003. Des expertises psychiatriques furent ordonnées. Les demandes ont été rejetées en raison de l'évolution psychiatrique du requérant.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 3.

---

#### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Conditions de détention d'une personne paraplégique : *communiquée*.

**VINCENT - France** (N° 6253/03)

[Section II]

Le requérant, poursuivi pour enlèvement et séquestration d'un mineur, a été incarcéré en 2002. Paraplégique depuis un accident survenu en 1989, il ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant. Il critique ses conditions de détention et les soins médicaux en prison, et déplore de ne pas disposer des mêmes droits que les détenus valides. En particulier, il se plaint d'avoir rencontré dans sa cellule des difficultés quotidiennes d'ordre pratique faute d'installations sanitaires adaptées à son état, et d'avoir été transporté dans un fourgon cellulaire non aménagé. Toujours faute d'aménagements spéciaux pour les personnes à mobilité réduite, il n'a pu accéder aux activités culturelles, sportives et d'enseignement de la prison, ni au lieu du culte.

*Communiquée* sous l'angle des articles 3, 9, et 14 combiné avec l'article 3. Priorité accordée.

---

#### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Surpopulation alléguée, manque de soins médicaux et conditions de vie insalubres dans un centre de détention : *recevable*.

**OSTROVAR – Moldova** (N° 35207/03)

Décision 22.3.2005 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessus).

## ARTICLE 5

### Article 5(1)

#### **PRIVATION DE LIBERTÉ**

Détention d'étrangers soupçonnés d'avoir des liens avec des terroristes sur le fondement d'une loi par la suite déclarée incompatible avec la Convention par la Chambre des lords : *communiquée*.

**A. et autres - Royaume-Uni** [N° 3455/05]  
[Section IV]

---

#### **DÉTENTION RÉGULIÈRE**

Refus de rouvrir une procédure achevée par la condamnation *in absentia* du requérant : *violation*.

**STOICHKOV – Bulgarie** (N° 9808/02)  
Arrêt 24.3.2005 [Section I]

*En fait* : Le requérant quitta la Bulgarie en 1988. En 1989, il fut condamné par contumace à dix ans d'emprisonnement pour viol et tentative de viol. En 2000, il rentra en Bulgarie où il fut arrêté et incarcéré pour purger sa peine. Sa demande de libération, fondée sur l'argument selon lequel le délai de prescription de dix ans pour l'exécution de sa peine était expiré, fut rejetée tour à tour par le procureur de district, le procureur régional et le procureur de la Cour de cassation : ceux-ci jugèrent que l'écoulement du délai avait été interrompu par diverses mesures visant à l'exécution de la peine. En 2001, la Cour suprême déclara irrecevable la demande de réouverture de la procédure pénale formée par l'intéressé au motif que le dossier avait été détruit en 1997, ce qui concrètement rendait une révision impossible. M. Stoitchkov demanda en vain la reconstitution du dossier.

*En droit* : Article 5 § 1 a) – La Cour observe que rien n'indique que le requérant ait renoncé à son droit de comparaître et de se défendre dans la procédure engagée contre lui en 1989. Il aurait donc dû disposer de la possibilité de faire réviser son procès et de faire statuer sur le bien-fondé des accusations de viol en sa présence. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le droit bulgare prévoit expressément une telle possibilité. Toutefois, lorsque l'intéressé sollicita la révision de son procès, la Cour de cassation opposa un refus principalement au motif que le dossier du procès initial avait été détruit, ce qui rendait selon elle une révision impossible en pratique. Le requérant demanda par la suite la reconstitution de son dossier, mais il ne reçut apparemment aucune réponse. Il a donc été privé de la possibilité d'obtenir qu'un tribunal statue de nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé des accusations retenues contre lui.

La Cour estime dès lors que la procédure pénale dirigée contre le requérant, jointe à l'impossibilité où il s'est trouvé d'obtenir de la part d'un tribunal l'ayant entendu une nouvelle décision sur les accusations dont il faisait l'objet, était manifestement contraire aux principes consacrés par l'article 6. Partant, si la privation de liberté initiale en 2000 peut passer pour justifiée au regard de l'article 5 § 1 a), car elle visait à l'exécution d'une condamnation légale, elle a cessé de l'être en 2001, époque à laquelle la Cour de cassation a refusé de réviser le procès.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 § 4 – L'argument du requérant selon lequel sa peine ne pouvait plus être exécutée en raison de l'expiration du délai de prescription soulève une question de fait ayant une incidence sur celle de la légalité de la détention, question indépendante et distincte de la condamnation et de la peine prononcées en 1989. La légalité de sa détention n'étant pas certaine, le requérant aurait dû pouvoir obtenir qu'un tribunal répondant aux exigences de l'article 5 § 4 statuât sur la question. Or en droit bulgare toutes les questions touchant à la légalité de l'exécution des peines d'emprisonnement sont confiées au procureur. Il n'existe aucune disposition prévoyant expressément le contrôle juridictionnel de telles questions ni aucune procédure générale d'*habeas corpus* applicable à tous les types de privation de liberté.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 § 5 – Le droit bulgare n’offre pas au requérant de droit exécutoire à réparation pour les violations constatées.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour observe que la meilleure forme de réparation de la violation de l’article 5 § 1 a) constatée dans cette affaire serait la réouverture de la procédure et la tenue d’un nouveau procès conforme à toutes les exigences d’équité. La Cour alloue au requérant 8 000 EUR pour dommage moral ainsi qu’une somme pour frais et dépens.

---

## DÉTENTION RÉGULIÈRE

Transfert d’un prisonnier vers son pays d’origine où il pourrait être remis en liberté conditionnelle plus tard que dans l’Etat défendeur : *irrecevable*.

### **VEERMÄE – Finlande** (N° 38704/03)

Décision 15.3.2005 [Section IV]

Le requérant, ressortissant estonien, avait commencé à purger une peine de neuf ans d’emprisonnement en Finlande à la suite d’une condamnation prononcée contre lui dans ce pays. Il fit l’objet d’un arrêté d’expulsion. Le ministère de la Justice finlandais, en se fondant sur le droit interne d’application du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (Série des traités européens n° 167 ; pour la Convention sur le transfèrement, voir STE n° 112) ordonna le transfèrement de M. Veermäe vers l’Estonie afin qu’il y purgeât le reliquat de sa peine. Le ministère considéra notamment que le requérant n’avait pas de lien particulier avec la Finlande et qu’il avait des liens sociaux plus étroits avec son pays d’origine. Le requérant saisit le tribunal administratif en argumentant qu’en Finlande il pourrait être remis en liberté conditionnelle en juillet 2005 une fois purgée la moitié de sa peine, alors qu’en Estonie une telle remise en liberté ne serait possible qu’à l’issue de l’exécution des deux tiers de la peine. Et, même alors, l’octroi de sa libération conditionnelle relèverait du pouvoir discrétionnaire des autorités, 15 % seulement des détenus des prisons estoniennes bénéficiant d’une telle mesure. La peine que l’intéressé purgerait *de facto* en Estonie serait par conséquent plus longue d’un an et demi au moins qu’en Finlande, voire deux fois plus longue s’il ne bénéficiait pas d’une libération conditionnelle dans son pays.

Dans l’avis qu’il remit au tribunal administratif, le ministère de la Justice finlandais confirma que, comme le requérant n’était pas récidiviste, il purgerait une peine de quatre ans et six mois s’il restait en Finlande. En Estonie, l’intéressé pourrait obtenir une libération conditionnelle lorsqu’il aurait purgé les deux tiers de sa peine, soit six ans. Le tribunal administratif rejeta le recours formé par le requérant, estimant notamment que, même si sa détention en Estonie risquait d’être beaucoup plus longue en raison de la différence entre les régimes de libération conditionnelle, le transfèrement de l’intéressé ne serait pas contraire à l’article 5 car la peine qu’il purgerait effectivement en Estonie ne serait pas supérieure à celle prononcée par les tribunaux finlandais.

Article 3 – Les éléments de preuve n’étayaient pas suffisamment le grief pour révéler une apparence de risque réel de traitement contraire à l’article 3 dans l’hypothèse du transfèrement du requérant dans une prison estonienne. En outre, l’intéressé serait libre d’introduire une requête contre l’Estonie s’il estimait contraire à la Convention le traitement qu’il subirait dans cet Etat : *manifestement mal fondée*.

Article 5 § 1 a) – Le requérant espère pouvoir être remis en liberté conditionnelle en Finlande après avoir purgé la moitié de sa peine. La Convention sur le transfèrement pourrait conduire à ce que le requérant passe plus de temps en prison à son retour en Estonie qu’il n’en passerait en Finlande avant de bénéficier d’une liberté conditionnelle. Toutefois, il ne prête pas à controverse que la privation de liberté infligée au requérant en Finlande est conforme à l’article 5. Il n’est pas davantage contesté que la condamnation initiale a répondu aux exigences de l’article 6. Il s’agit donc pour la Cour de savoir si le transfèrement de l’intéressé, associé au risque d’avoir à purger une peine de prison plus longue, pourrait être contraire à l’article 5 et si les modalités du transfèrement devraient respecter les garanties de l’article 6. Comme

l'exécution de la peine infligée au requérant à la suite de son transfèrement serait fondée sur sa condamnation en Finlande, le lien de causalité qui doit exister entre cette condamnation et sa privation de liberté en Estonie existerait toujours. Quant à dire que le transfèrement de l'intéressé n'aurait pas pu être envisagé au moment de sa condamnation, ce qui aurait rompu le lien de causalité, il faut rappeler que le Protocole additionnel est entré en vigueur à l'égard de la Finlande le 1<sup>er</sup> août 2001, c'est-à-dire avant la condamnation.

La Convention doit, dans la mesure du possible, être interprétée conformément aux autres règles du droit international, dont elle fait partie, comme la Convention sur le transfèrement et son Protocole additionnel. Elle n'exige pas des Parties contractantes qu'elles imposent ses règles à des Etats tiers ou à des territoires étrangers. Exiger strictement que la peine purgée dans le pays d'exécution de la peine ne soit pas supérieure à la peine qu'il faudrait purger dans le pays de condamnation irait également contre la tendance actuelle qui consiste à renforcer la coopération internationale en matière d'administration de la justice, tendance reflétée dans la Convention sur le transfèrement et qui est en principe dans l'intérêt des personnes concernées. Ainsi, la perspective d'une peine de prison plus longue en Estonie ne rend pas en elle-même la privation de liberté du requérant arbitraire du moment que la peine qu'il doit purger n'est pas plus longue que la peine prononcée dans la procédure pénale finlandaise. En vertu de la loi finlandaise, il est possible, ce qui constitue une garantie supplémentaire contre l'arbitraire, d'introduire un recours auprès d'un tribunal administratif contre une décision de transfèrement.

La Cour n'exclut pas qu'une peine bien plus longue *de facto* dans l'Etat d'exécution de la peine puisse soulever une question sur le terrain de l'article 5 et engager la responsabilité de l'Etat de condamnation sous l'angle de cet article. Toutefois, il faudrait alors des motifs sérieux et avérés de croire que le temps à purger dans l'Etat d'exécution serait manifestement disproportionné par rapport au temps qu'il aurait fallu purger dans l'Etat de condamnation. Compte tenu des informations existantes sur la pratique estonienne en matière de conversion des peines, en particulier la position du gouvernement estonien consistant à dire qu'une peine prononcée en Estonie serait probablement moins sévère qu'une peine prononcée en Finlande, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que la peine convertie serait manifestement disproportionnée – à supposer qu'elle soit disproportionnée. En outre, le cas du requérant serait examiné par un tribunal municipal estonien avant la conversion de la peine. La présente espèce doit être distinguée de l'affaire *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* [GC], n<sup>os</sup> 39665/98 et 40086/98, CEDH 2003-X, dans laquelle la Cour a estimé que l'imposition de jours supplémentaires par le directeur de la prison avait représenté de nouvelles privations de liberté décidées dans un but répressif : manifestement mal fondée.

Article 6 (examen d'office) – Si le requérant était transféré en Estonie, il appartiendrait à un tribunal municipal de convertir sa peine. Compte tenu du constat formulé sur le terrain de l'article 5, aucune question ne se pose sous l'angle de l'article 6.

Article 14 combiné avec l'article 5 – Le requérant ne saurait être comparé aux détenus d'origine finlandaise qui purgent leur peine dans des prisons finlandaises. L'objet de la Convention sur le transfèrement constitue une justification objective et raisonnable de la différence de traitement entre le requérant et les détenus d'origine finlandaise, d'une part, et les autres détenus d'origine estonienne, d'autre part. La Cour accepte l'argument du Gouvernement selon lequel la différence de traitement entre différents détenus d'origine estonienne est due au fait que les préparatifs du transfèrement, qui prennent du temps, représentent un obstacle pratique au transfèrement de détenus purgeant de courtes peines avant leur libération conditionnelle en Finlande : manifestement mal fondée.

Article 4 du Protocole n<sup>o</sup> 7 – Même en partant du principe que l'article 4 du Protocole n<sup>o</sup> 7 à la Convention pourrait s'appliquer à une procédure qui relève de la juridiction de plus d'un Etat, les autorités estoniennes n'ont pas encore pris de décision quant à la peine du requérant en Estonie. En tout état de cause, rien ne montre que le requérant serait poursuivi une nouvelle fois pour la même infraction, en dehors de la procédure sur la conversion de la peine : manifestement mal fondée.

## Article 5(5)

### RÉPARATION

Impossibilité d'agir en justice afin de demander réparation pour une détention illégale alléguée : *communiquée*.

#### A. et autres - Royaume-Uni [N° 3455/05]

[Section IV]

(voir « Privation de liberté », ci-dessus)

Les onze requérants, ressortissants étrangers, furent arrêtés à la suite d'une décision certifiant qu'ils tombaient sous le coup de la loi de 2001 relative au terrorisme, à la criminalité et à la sécurité. Ils firent appel de cette décision devant la Commission spéciale des recours en matière d'immigration («SIAC») en soulevant la question de savoir s'ils pouvaient raisonnablement être soupçonnés d'être des terroristes internationaux. La Commission estima qu'il y avait danger public au sens de l'article 15 et que les mesures s'appliquant aux requérants étaient prises « dans la stricte mesure où la situation l'exigeait ». Toutefois, elle déclara la dérogation illicite car la loi de 2001 opérait une discrimination à l'encontre des ressortissants étrangers. La Chambre des lords, contrairement à la Commission, considéra qu'il n'y avait pas danger public au sens de l'article 15 et jugea que la dérogation à l'article 5 § 1 apportée par le Royaume-Uni était illégale. L'ordonnance qui avait donné naissance à la dérogation fut annulée et il fut déclaré que la loi de 2001 était contraire tant à l'article 5 qu'à l'article 14 de la Convention. Néanmoins, l'ordre de libérer les requérants ne fut pas prononcé immédiatement parce qu'en vertu de la loi sur les droits de l'homme, qui intègre la Convention en droit interne, la déclaration d'incompatibilité était sans effet sur la validité du texte législatif en question. Certains requérants ont été libérés mais d'autres sont toujours détenus dans des conditions de sécurité maximales.

*Communiquée* sous l'angle des articles 3, 5 (pris isolément et combiné avec l'article 14), et 13.

## ARTICLE 6

### Article 6(1) [civil]

#### APPLICABILITÉ

Demande d'indemnisation pour travail forcé durant la Seconde Guerre Mondiale : *article 6 applicable*.

#### WOŚ – Pologne (N° 22860/02)

Décision 1.3.2005 [Section IV]

En 1993, le requérant saisit la Fondation pour la réconciliation germano-polonaise (« la Fondation ») d'une demande en réparation pour les travaux forcés qu'il avait effectués sur le territoire polonais pendant la Seconde guerre mondiale. La Fondation avait été établie par l'Etat polonais dans le but d'attribuer des fonds fournis par l'Etat de la République fédérale d'Allemagne dans le cadre d'un accord de 1991 entre les deux Etats (« le premier plan d'indemnisation »). Les fonds devaient servir à dispenser une aide financière aux victimes de persécutions nazies ayant subi un préjudice particulièrement grave. Il appartenait à la Fondation de définir les critères d'octroi des indemnisations, en se basant sur la gravité des atteintes portées à la santé des victimes et sur leurs difficultés financières du moment. La Fondation avait été créée par acte passé par-devant le notaire de l'Etat par un ministre polonais (le secrétaire du conseil des ministres). Elle était placée sous la tutelle du ministère des Finances.

En 1994, la commission de contrôle de la Fondation établit que le requérant avait effectué des travaux forcés jusqu'en janvier 1945 et lui alloua une indemnité à ce titre. La commission d'appel rejeta le recours formé par l'intéressé. En 1999, le conseil d'administration de la Fondation adopta une résolution en vertu de laquelle les demandeurs qui avaient effectué des travaux forcés devaient, pour toucher une indemnité, avoir été déportés, sauf s'ils avaient moins de 16 ans à l'époque des travaux forcés. La commission de contrôle de la Fondation accorda au requérant une autre somme à titre d'indemnisation pour les travaux forcés qu'il avait exécutés avant d'atteindre l'âge de 16 ans, en février 1944. L'appel formé par l'intéressé

devant la commission d'appel, contestant le montant alloué, fut rejeté au motif qu'en vertu de la résolution de 1999 seuls les travailleurs forcés déportés dans le Troisième Reich ou dans une zone occupée par celui-ci (à l'exception du territoire polonais occupé) pouvaient bénéficier de l'indemnisation. La Cour suprême administrative refusa d'examiner le fond de la nouvelle plainte du requérant, en expliquant que ce n'était pas un acte de l'administration publique qui était à l'origine du droit à obtenir une indemnisation de la Fondation.

Entre 1998 et 2000, d'autres négociations internationales eurent lieu sur la question de l'indemnisation des esclaves et des travailleurs forcés de l'Allemagne nazie. Ces négociations prirent fin en 2000 avec l'adoption d'une déclaration conjointe signée par toutes les parties, y compris l'Etat polonais. Le gouvernement allemand et des sociétés allemandes s'engageaient à verser 5 milliards de deutschemarks supplémentaires. Les statuts de la Fondation furent ensuite modifiés à l'initiative du ministre des Finances afin de permettre le décaissement de ces fonds (« le second plan d'indemnisation »).

La demande d'indemnisation formée par le requérant dans le cadre du second plan d'indemnisation fut refusée par la commission de contrôle de la Fondation au motif que l'intéressé n'avait pas été déporté. Le requérant n'interjeta pas appel. En 2001, le conseil d'administration de la Fondation adopta une résolution en vue d'indemniser certaines catégories de demandeurs qui ne répondaient pas aux critères prévus. En application de cette résolution, la Fondation accorda au requérant une indemnité de 1000 zlotys en raison pour avoir effectué des travaux forcés alors qu'il était âgé de moins de 16 ans.

Le requérant se plaint devant la Cour des décisions par lesquelles la Fondation a rejeté pour partie ses demandes d'indemnisation. En substance, il soutient également qu'il n'a pas eu accès à un tribunal pour contester les décisions rendues par la Fondation à son égard.

*Responsabilité de l'Etat polonais* : On ne saurait dire que l'Etat intervienne systématiquement dans le fonctionnement de la Fondation au quotidien. Il n'influe pas directement sur les décisions prises par l'institution à l'égard des individus demandeurs ; par contre, il joue un rôle capital dans l'établissement du cadre général de fonctionnement de la Fondation. Le fait qu'un Etat choisisse une forme de délégation en vertu de laquelle certains de ses pouvoirs sont exercés par un autre organe n'a pas d'incidence déterminante sur la question de la responsabilité de l'Etat *ratione personae*. L'exercice de pouvoirs étatiques qui touchent aux droits et libertés garantis par la Convention soulève la question de la responsabilité de l'Etat indépendamment de la manière dont ces pouvoirs s'exercent – il peut s'agir d'un exercice par un organe dont les activités sont régies par le droit privé. La décision de l'Etat polonais de déléguer à un organe régi par le droit privé les obligations que lui imposent les accords internationaux ne saurait le relever des responsabilités qui seraient les siennes s'il avait choisi d'exercer ces obligations lui-même. Dans les circonstances de l'espèce, les actes pris par la Fondation dans le cadre des deux plans d'indemnisation étaient de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

*Applicabilité de l'article 6* : En ce qui concerne le premier plan d'indemnisation, la contestation portant sur le droit du requérant à une indemnisation, en particulier l'ampleur de celle-ci, était réelle et sérieuse. Le règlement de la Fondation définissait les conditions et procédures qu'un demandeur devait respecter pour se voir octroyer une indemnisation. Ce règlement, indépendamment de sa qualification en droit interne, pouvait être considéré comme créant, au bénéfice des victimes de persécutions nazies, le droit de demander réparation auprès de la Fondation. Ainsi, dès lors qu'un demandeur répondait aux conditions d'attribution prévues par le règlement, il avait droit à une indemnité, qui n'était pas accordée à titre gracieux. Le requérant pouvait donc réclamer, pour des motifs défendables du moins, le droit de percevoir de la Fondation une indemnisation pour l'ensemble de la période qu'il avait passée à effectuer des travaux forcés. Cela était d'autant plus vrai qu'il avait déjà reçu un versement en application de la décision de 1994.

Le droit à des prestations sociales (*Salesi c. Italie*, arrêt du 26 février 1993, série A n° 257-E, § 19) et le droit de recevoir une indemnisation de la Fondation présentent des similitudes, notamment dans les critères à remplir (la situation financière difficile que connaît l'intéressé et le grave préjudice qu'a subi sa santé du fait des persécutions nazies). Le requérant revendiquait un droit économique individuel découlant de règles spécifiques définies dans les statuts et le règlement intérieur de la Fondation. Le droit de demander une indemnisation à la Fondation peut donc être tenu pour un droit « de caractère civil » au sens de l'article 6.

En ce qui concerne le *second* plan d'indemnisation, le requérant n'a pas démontré avoir saisi la commission d'appel d'un recours contre la décision que la commission de contrôle de la Fondation avait rendue en 2001. Dès lors, la Cour n'a pas à examiner si l'article 6 § 1 s'applique à cette procédure : non-épuisement des voies de recours internes.

*Observation de l'article 6* (en ce qui concerne la procédure relative au premier plan d'indemnisation) : recevable.

---

#### **ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Refus des autorités d'accorder leur concours pour assurer l'exécution d'un arrêt définitif ordonnant une restitution de propriété : *violation*.

#### **MATHEUS - France** (N° 62740/00)

Arrêt 31.3.2005 [Section I]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

---

#### **ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Impossibilité de faire statuer sur un conflit de jurisprudence : *recevable*.

#### **CRUZ DA SILVA COELHO - Portugal** (N° 9388/02)

Décision 31.3.2005 [Section II]

Le fils de la requérante, alors âgé de 19 ans, décéda par noyade sur une plage fluviale fréquentée par les vacanciers. D'après les faits établis par les juridictions internes, la victime, qui ne savait pas nager, se promenait au bord de l'eau, qui ne dépassait pas ses genoux, lorsqu'elle tomba dans un trou ouvert au fond de la rivière dont la profondeur était supérieure à sa taille. Le trou en question avait été provoqué par l'extraction de sables, qui avait changé le lit de la rivière. Aucun panneau informatif ou avis de danger n'avait été apposé à l'endroit du drame. Un jeune homme essaya de porter secours au fils de la requérante mais trouva également la mort par noyade. La requérante engagea une action en responsabilité contre l'Etat. Elle fut déboutée. Les parents du jeune homme décédé dans les mêmes conditions que le fils de la requérante ont obtenu la mise en cause de la responsabilité de l'Etat à raison d'une omission de son devoir de surveillance de la plage, aux termes d'un arrêt de la Cour suprême. Se référant à cet arrêt en ce qu'il portait sur une question identique, la requérante saisit la Cour suprême d'un pourvoi, mais fut déboutée. La requérante utilisa alors le recours en harmonisation de jurisprudence. Elle fut déboutée faute de l'avoir utilisé dans les délais et formes prescrites par le droit national, c'est-à-dire avant que l'arrêt sur le fond eût été rendu par la Cour suprême. Selon le droit interne, dans le cas où un arrêt serait susceptible d'aboutir à une solution juridique en contradiction avec la jurisprudence, le président de la Cour suprême décide, tant que l'arrêt n'a pas été rendu, que le recours sera examiné par l'assemblée plénière des chambres civiles. Cet examen élargi peut être requis par les parties ou le ministère public, avant le prononcé de l'arrêt ; les juges de la Cour suprême (le rapporteur, les assesseurs ou les présidents de chambre) doivent le suggérer. *Recevable* sous l'angle des articles 2, 6(1) et 14 de la Convention. L'exception de non-épuisement des voies de recours internes est jointe au fond.

---

#### **ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Inexécution d'une décision de justice définitive en raison de l'immunité d'exécution des Etats étrangers : *irrecevable*.

#### **MANOILESCU et DOBRESCU - Roumanie et Russie** (N° 60861/00)

Décision 3.3.2005 [Section III]

(voir article 1, ci-dessus).

---

## **PROCÈS ÉQUITABLE**

Amende infligée au propriétaire d'une voiture immatriculée ayant refusé de divulguer l'adresse exacte de la personne ayant commis un excès de vitesse avec sa voiture : *non-violation*.

### **RIEG – Autriche** (N° 63207/00)

Arrêt 24.3.2005 [Section I]

*En fait* : Le véhicule dont la requérante était la propriétaire officielle fut photographié par un radar alors qu'il roulait à une vitesse excessive. L'autorité administrative de district ordonna à la requérante de communiquer dans les deux semaines le nom et l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule à ce moment-là. La requérante donna le prénom et le nom de famille du conducteur et indiqua que celui-ci vivait à Mostar, en Bosnie-Herzégovine. L'autorité administrative prit alors une décision pénale provisoire par laquelle elle condamna la requérante à payer une amende. Elle rejeta en fin de compte les protestations de l'intéressée et rendit une décision pénale confirmant sa décision initiale au motif que M<sup>me</sup> Rieg n'avait pas fourni d'informations complètes. La requérante saisit le comité administratif indépendant en soutenant qu'elle avait répondu à l'injonction de l'autorité administrative mais n'avait pas pu trouver l'adresse exacte du conducteur. En outre, l'obligation qui lui était faite de divulguer des informations sur le conducteur de son véhicule avait selon elle porté atteinte au principe de la présomption d'innocence et à son droit de ne pas s'incriminer elle-même. Elle interjeta appel, mais en vain. La Cour constitutionnelle refusa d'examiner le recours dont elle l'avait ensuite saisie. La requérante ne fut jamais poursuivie en justice pour l'excès de vitesse.

*En droit* : La Cour note que la requête soulève la même question que celle qui se posait dans l'affaire *Weh c. Autriche* (n° 38544/97, 8 avril 2004). Au cœur du grief de la requérante se trouve la violation alléguée du droit de celle-ci de garder le silence et de ne pas s'incriminer elle-même, violation qui découlerait de ce que l'intéressée a été sanctionnée pour avoir refusé de communiquer des informations qui auraient pu l'incriminer dans le cadre d'une procédure pénale pour excès de vitesse. Or pareille procédure n'a à aucun moment été engagée contre elle. Faute d'un lien suffisamment concret avec une telle procédure pénale, le fait d'infliger une amende pour obtenir des informations sur le conducteur ne soulève aucune question quant au droit de la requérante de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. On ne saurait donc distinguer la présente espèce de l'affaire *Weh*, dans laquelle la Cour n'a identifié aucun élément qui aurait pu montrer que le requérant avait subi « des répercussions importantes » sur sa situation et qu'il se trouvait dès lors « accusé » de l'infraction d'excès de vitesse au sens autonome de l'article 6 § 1. C'était simplement en sa qualité de propriétaire légal du véhicule qu'il avait dû communiquer une information concrète (l'identité du conducteur de son véhicule) qui, en soi, ne contribuait pas à sa propre incrimination.

*Conclusion* : non-violation (5 voix contre 2).

---

## **DÉLAI RAISONNABLE**

Procédure administrative à inclure dans le calcul de la durée totale de la procédure dans le cas où le requérant a été contraint d'épuiser pareille procédure préliminaire.

### **KIURKCHIAN – Bulgarie** (N° 44626/98)

Arrêt 24.3.2005 [Section I]

Les requérants se plaignent notamment de la durée excessive de la procédure menée dans le cadre de la loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme. La Cour rappelle que lorsque le droit interne exige d'un requérant qu'il épuise une procédure administrative préliminaire avant de saisir un tribunal, la procédure devant l'administration doit être prise en compte dans le calcul de la durée de la procédure au regard de l'article 6. Elle note qu'en 1992, avant la procédure judiciaire, les requérants avaient émis auprès des autorités municipales compétentes des protestations contre la demande, formée par leurs voisins, de légalisation d'une construction qui aurait porté atteinte à l'usage, par les requérants, de leur domicile. Par conséquent, la période à prendre en compte aux fins de l'article 6 a commencé à courir en 1992 et a duré

plus de cinq ans et six mois, en ce compris la procédure devant les autorités municipales et devant deux degrés de juridiction.

---

### **DÉLAI RAISONNABLE**

Décision de la Cour constitutionnelle examinant la durée de procédures devant pouvoir couvrir l'ensemble de leur durée.

#### **BAKO – Slovaquie** (N° 60227/00)

Décision 15.3.2005 [Section IV]

(voir article 34, ci-dessous).

---

### **DÉLAI RAISONNABLE**

Durée d'une procédure constitutionnelle relative à des expropriations effectuées sous le régime communiste : *irrecevable*.

#### **VON MALTZAN et autres, VON ZITZEWITZ et autres et MAN FERROSTAAL et ALFRED TÖPFER STIFTUNG - Allemagne** (N° 71916/01, N° 71917/01 & N° 10260/02)

Décision 2.3.2005 [Grande Chambre]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

---

### **TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL**

Indépendance et impartialité des chambres maritimes : *violation*.

#### **BRUDNICKA et autres - Pologne** (N° 54723/00)

Arrêt 3.3.2005 [Section III (ancienne composition)]

*En fait* : Un ferry ayant fait naufrage, une procédure tendant à en établir les causes se déroula devant les chambres maritimes, organes relevant de l'administration maritime. Parmi les causes du naufrage et des décès subséquents, les chambres maritimes relevèrent des négligences à la charge des membres de l'équipage. Les requérants sont les proches des marins ayant péri dans le naufrage ; ils participèrent à la procédure.

*En droit* : Article 6(1) – Le Gouvernement défendeur conteste la qualité de victime des requérants, au motif que la responsabilité individuelle des marins, leurs proches, dans le naufrage n'a pas été mise en cause par les décisions critiquées. La Cour considère que la procédure ne concernait pas seulement la responsabilité des marins et n'avait pas uniquement pour but de rechercher la faute individuelle de chacun d'eux. Cette procédure mettait en cause l'équipage. Pour la Cour, la qualité de victime ne dépend pas uniquement de la constatation d'une atteinte à la réputation. La seule possibilité de remettre en cause la bonne réputation donne à chacun le droit de la défendre. Elle estime également que l'applicabilité de la Convention dans cette affaire ne doit pas dépendre de la recherche de la faute de chaque membre distinctement. La Cour relève que la décision définitive de la chambre maritime d'appel a retenu des charges contre l'équipage dans son ensemble. Les requérants, ayants droit des marins victimes du naufrage, peuvent se prétendre victimes, au sens de l'article 34 de la Convention, de la violation alléguée. Dans la mesure où la procédure concernait le droit à la bonne réputation des victimes du naufrage, l'article 6 s'applique sous son volet civil.

Les membres des chambres maritimes (le président et le vice-président) sont nommés et révoqués par le ministre de la Justice en accord avec le ministre de la Navigation. Il en résulte qu'ils ne peuvent être considérés comme inamovibles et qu'il existe entre eux et les ministres un lien de subordination hiérarchique. Les requérants pouvaient nourrir des doutes objectivement fondés quant à leur indépendance et à leur impartialité.

*Conclusion* : violation (unanimité).

## Article 6(2)

### PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Décision judiciaire dans une procédure relative à un droit de visite suggérant un abus sexuel de la part du père mais révoquant son droit de visite pour un autre motif : *communiquée*.

**J. S.C. – Norvège** (N° 12148/03)

[Section I]

Le requérant a eu deux fils avec H.T. En 1997, à la suite d'un désaccord au sujet du droit de visite dont il bénéficiait relativement à ses enfants, la mère porta plainte contre lui, l'accusant d'avoir fait subir des abus sexuels à l'un des enfants, L. En 1998, le procureur classa l'affaire sans suite. En 2000, le requérant engagea une action en vue d'obtenir un droit de visite. En 2001, le tribunal municipal accueillit sa demande et établit un programme afin d'étendre ce droit, car il jugeait le requérant plus apte que la mère à prendre soin des enfants au quotidien. Il rejeta les accusations de la mère selon lesquelles le requérant avait abusé de L. ; il estima que cette allégation était mensongère et s'inscrivait dans une stratégie destinée à empêcher le requérant de voir ses enfants. Saisie par la mère, la cour d'appel infirma en 2002 la décision du tribunal municipal et refusa d'accorder un droit de visite au requérant, en s'appuyant notamment sur un nouveau rapport d'expertise qui indiquait que L. appréhendait beaucoup de rencontrer son père. Sans chercher à déterminer si L. avait subi des abus sexuels, l'expert judiciaire avait cependant fait certaines remarques à ce propos. La cour d'appel examina, d'une part, les allégations d'abus sexuels formulées par la mère et, d'autre part, le refus catégorique de L. de voir son père et l'appréhension qu'il concevait à cette idée. S'agissant des allégations, la cour d'appel se référa à la plainte déposée par la mère et à la décision de clore les poursuites pénales. Elle déclara ensuite que la circonstance qu'il n'y eût pas assez de preuves pour condamner le requérant au pénal n'était pas déterminante en l'espèce, et rappela qu'aucun risque ne pouvait être pris en matière de droit de visite à des mineurs. Elle ajouta : « Vu les informations disponibles et les descriptions très détaillées des abus, ainsi que le ferme refus de L. de voir son père, [...] de nombreux éléments semblent indiquer que des abus ont été commis. Néanmoins, la cour d'appel ne juge pas nécessaire de s'attarder ou de prendre position sur ce point. » S'agissant du refus de L. de voir son père, la cour d'appel conclut que tout bien pesé, dans l'intérêt supérieur des enfants, le mieux serait de priver le requérant de tout droit de visite. Le requérant se vit refuser l'autorisation de contester cette décision devant la Cour suprême.

Le requérant allègue que l'arrêt de la cour d'appel et le refus que lui opposa le comité de sélection des recours devant la Cour suprême emportent violation de l'article 6 §§ 1 et 2. N'ayant pas véritablement analysé les éléments disponibles ni motivé son avis, la cour d'appel ne pouvait, selon lui, affirmer que des abus sexuels avaient été commis. Qualifié de délinquant sexuel, le requérant rencontrerait de graves problèmes psychologiques et sociaux.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 2, ainsi que de l'article 8.

---

### Article 6(3)(b)

#### TEMPS NÉCESSAIRE

Allégation selon laquelle l'avocat de la défense n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour se familiariser avec le dossier et les rapports d'expertise : *irrecevable*.

#### MATTICK - Allemagne (N° 62116/00)

Décision 31.3.2005 [Section III]

Le requérant, soupçonné de tentative de meurtre, fut placé en garde à vue. L'acte d'inculpation précisait qu'en raison de ses condamnations antérieures, le requérant remplissait les conditions permettant de le placer en détention de sûreté. L'avocat de l'intéressé demanda à consulter les dossiers de son client relatifs à la procédure en cours et aux procédures antérieures, en vue de préparer la défense. Le tribunal régional saisi de l'affaire accorda cette autorisation le 2 juin 1999. Le 28 juin 1999, l'avocat reçut copie d'un rapport d'expertise concluant que les conditions qui permettaient le placement en détention de sûreté étaient réunies, ainsi que des dossiers complémentaires relatifs aux condamnations antérieures du requérant, dont le tribunal venait d'avoir communication. Quatre audiences eurent lieu entre le 1<sup>er</sup> et le 21 juillet 1999. L'avocat sollicita une suspension de la procédure au motif qu'il n'avait pas eu assez de temps pour préparer la défense du requérant, mais sa demande fut rejetée. Lors des audiences, le tribunal entendit deux experts, qui firent part de leurs conclusions. Le requérant fut condamné à cinq ans et six mois d'emprisonnement et placé en détention de sûreté.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 § 3 b) : L'avocat de la défense a reçu les dossiers disponibles un mois avant la première audience, ce qui constitue un délai suffisant pour les examiner. Quant au rapport d'expertise et aux autres dossiers, communiqués trois jours seulement avant la première audience, l'avocat a encore pu les étudier durant la période des débats, du 1<sup>er</sup> au 21 juillet. Estimant que les intervalles entre les audiences font partie du temps de préparation, la Cour conclut que la défense a disposé d'un délai suffisant pour examiner le rapport d'expertise et les dossiers complémentaires : *manifestement mal fondée*.

---

### Article 6(3)(c)

#### SE DÉFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DÉFENSEUR

Refus d'admettre la représentation de l'accusé lorsqu'il n'est pas lui-même présent à l'audience : *violation*.

#### HARIZI - France (N° 59480/00)

Arrêt 29.3.2005 [Section IV]

*En fait* : Le requérant, un ressortissant algérien vivant en France, était reconduit à la frontière en application d'une mesure d'expulsion. Il refusa d'embarquer à bord d'un avion en direction de son pays d'origine, ce qui justifia l'ouverture d'une procédure pénale contre lui. Alors que la procédure d'appel était en cours, le requérant fit l'objet d'un éloignement forcé vers l'Algérie. Encourant une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, le requérant, selon le droit alors applicable, ne pouvait pas être représenté par son avocat en son absence à l'audience. Son avocat sollicita un laissez-passer temporaire en faveur de l'accusé afin qu'il puisse se rendre légalement en France sans risquer d'être refoulé aux frontières, pour comparaître en personne à l'audience devant la cour d'appel. Aucun laissez-passer ne fut délivré. Le requérant ne comparut pas et son avocat ne fut pas autorisé à intervenir. La cour d'appel statua par défaut. Le requérant fut déclaré coupable des faits reprochés et condamnés. Le requérant ne forma pas opposition. Il avait l'obligation d'être présent sur le territoire français pour former valablement opposition.

*En droit* : Articles 6(1) et (3)(c) – Le requérant s'est vu privé de la possibilité d'obtenir d'être défendu en appel, ce que la Cour a déjà déclaré contraire à la Convention. Le requérant avait le droit de former

opposition contre l'arrêt d'appel de condamnation. Cependant, interdit de territoire français et vu son éloignement, un tel recours, à supposer qu'il aurait pu l'exercer, n'aurait pas été valable et au surplus aurait été, vu la jurisprudence nationale constante défavorable, insusceptible de porter remède aux griefs. Un revirement de jurisprudence dans le sens du droit à la défense d'un accusé absent est intervenu depuis en droit français, mais plus de trois ans après les faits ici critiqués.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant une partie de la somme réclamée au titre des honoraires d'avocat.

## ARTICLE 7

### Article 7(1)

#### NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Condamnation pénale d'un procureur pour avoir abusé de ses fonctions dans la préparation d'un acte d'accusation et y avoir insulté des instances étatiques : *communiquée*.

**KAYASU - Turquie** (N° 76292/01)

[Section II]

Le requérant exerçait les fonctions de procureur de la République à l'époque des faits. Il rédigea un acte d'accusation par lequel il inculpait les principaux acteurs du coup d'état militaire du 12 septembre 1980. Le requérant fut alors lui-même inculpé pour avoir abusé de ses fonctions de procureur et pour avoir publiquement vilipendé les forces militaires. Il lui était notamment reproché de n'avoir satisfait à aucunes exigences de l'investigation préliminaire telles que la recherche de preuves en charge et l'interrogation des accusés, de ne pas avoir pris en compte l'article 15 transitoire de la Constitution qui prévoit une immunité pénale pour les acteurs du coup d'Etat de 1980, d'avoir utilisé des termes visant à vilipender l'armée dans l'acte d'accusation, d'avoir été insistant pour l'enregistrement au rôle de l'acte d'accusation en question, et enfin, d'avoir communiqué le contenu de l'acte d'accusation à la presse et d'y avoir fait certaines déclarations à propos de l'affaire qu'il traitait. Le requérant fut déclaré coupable d'abus de fonctions et insultes envers des instances suprêmes de l'Etat, et condamné à une peine d'amende avec sursis.

*Communiquée* sous l'angle des articles 7, 10 et 17.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable).

## ARTICLE 8

#### VIE PRIVÉE

Transcription du prénom et patronyme d'un citoyen d'origine russe dans ses passeports ukrainiens : *recevable*.

**BULGAKOV - Ukraine** (N° 59894/00)

Décision 22.3.2005 [Section II]

Le requérant est un citoyen ukrainien d'origine russe. Son prénom d'origine est *Dmitriy*, son nom de famille, *Bulgakov* et *Vladimirovich* est son « patronyme », c'est-à-dire une sorte de deuxième prénom dérivé du prénom du père auquel on ajoute un suffixe respectif. Les citoyens ukrainiens possèdent normalement deux passeports. Le passeport interne est la pièce d'identité de base, attestant l'identité du titulaire dans l'ensemble des rapports administratifs et socio-économiques du pays. Le passeport externe est un document de voyage que l'on utilise à l'étranger. A la page 2 du passeport interne du requérant, rédigée en ukrainien, son prénom et son patronyme apparaissent sous leur équivalent ukrainien, soit *Dmytro*

*Volodymyrovych*. A la page 3 de ce même passeport, rédigée en russe, toutes les parties de son nom furent inscrites dans leur version d'origine. Dans le passeport externe du requérant, son prénom apparut également sous sa forme ukrainisée à la première page rédigée en ukrainien et en anglais (son patronyme n'est pas mentionné). Le requérant contesta l'ukrainisation de son prénom et de son patronyme, estimant que ceux-ci devaient figurer uniquement sous leur forme d'origine. Il fut débouté. Les juridictions indiquèrent que selon le droit ukrainien, les données personnelles du requérant devaient aussi être inscrites en langue ukrainienne, ce qui signifiait que le prénom et le patronyme devaient « être conformes aux exigences de la langue ukrainienne, en application des règles de traduction littéraire ». Selon le requérant, l'obligation d'« écrire son nom en ukrainien », prévue par la réglementation nationale, ne signifierait que la possibilité de le translittérer en alphabet ukrainien, et n'autoriserait donc pas de remplacer un prénom ou un patronyme russe par leur équivalent ukrainien. Le requérant dénonce également une discrimination fondée sur son appartenance à la minorité russe. Il allègue qu'en matière de transcription de prénoms et de noms étrangers dans les documents ukrainiens, les personnes d'origine russe seraient traitées d'une manière différente des autres personnes d'origine étrangère : le nom de ces dernières serait translittéré en alphabet ukrainien, alors que le nom des premières seraient remplacés par leur équivalent étymologique ukrainien.

*Recevable* sous l'angle des articles 8 et 14. Le Gouvernement a soulevé une exception de non-épuisement des voies de recours internes. Il estime notamment qu'en apposant sa signature sur les deux passeports, le requérant a donné son consentement à tout ce qui y était inscrit. La Cour souligne qu'il s'agissait de recevoir une pièce d'identité de base, qui conditionnait l'exercice de nombreux droits politiques et socio-économiques fondamentaux. Vu le fait que le requérant a soulevé ses griefs devant les tribunaux ukrainiens et que ces tribunaux ont examiné leur bien-fondé, la Cour admet, comme le soutient le requérant, que la signature des passeports en cause ne peut pas être assimilée à un consentement à la pratique litigieuse.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 3 et 6(1).

---

## **VIE PRIVÉE**

Sanction disciplinaire à l'encontre de fonctionnaires pour cohabitation hors mariage : *communiquée*.

### **AKGÜN et TURABI - Turquie** (N° 46731/99)

[Section II]

Les requérants sont des fonctionnaires qui travaillent au sein d'une maison de correction. Ils vivaient en colocation dans un appartement. Leur direction considéra qu'ils cohabitaient sans être mariés et que cela portait atteinte à la dignité de leurs fonctions ; elle leur infligea un blâme. La loi sur les fonctionnaires prévoit sans autre précision que la sanction disciplinaire de blâme est infligée à celui qui se comporte, en dehors de ses fonctions, d'une manière à discréditer sa fonction.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 8.

---

## **VIE PRIVÉE**

Impossibilité d'invalider un mariage qui aurait été contracté sans le consentement de l'épouse : *communiquée*.

### **KARAKAYA (YALÇIN) - Turquie** (N° 29586/03)

[Section II]

La requérante indique avoir été contrainte par son époux à l'épouser après qu'il l'eût enlevée avec l'aide de deux autres personnes. Elle porta plainte. Le procureur entama une action publique contre les trois ravisseurs présumés. Le droit turc prévoit que lorsqu'un accusé ayant enlevé une jeune fille l'épouse, il bénéficie d'une suspension du jugement, la procédure pénale ne reprenant que si le divorce est prononcé pour un motif imputable à l'époux. La cour d'assises décida sur ce fondement de suspendre la procédure pénale à l'encontre de l'époux, et déclara l'action publique éteinte quant aux autres accusés. La requérante

introduisit alors une demande en divorce pour mésentente. Le tribunal décida de surseoir à statuer, dans l'attente que la requérante formule une demande en annulation du mariage pour défaut de consentement. Les deux demandes furent finalement rejetées. Les juridictions estimèrent qu'il pouvait passer pour établi que la requérante avait donné son libre consentement au mariage et que la mésentente alléguée entre les époux ne pouvait passer pour établie. La requérante déposa des recours, sans succès.  
*Communiquée* sous l'angle des articles 8 et 13.

---

## **VIE PRIVÉE**

Consentement obligatoire du père pour la conservation et l'implantation d'embryons : *communiquée*.

### **EVANS – Royaume-Uni** (N° 6339/05)

[Section IV]

Avant que la requérante ne subît une ovariectomie destinée à empêcher la propagation d'un cancer, ses derniers ovules furent utilisés pour créer six embryons, conservés dans une clinique privée au Royaume-Uni. Elle souhaite avoir la possibilité de se faire implanter ces embryons, car ils représentent sa seule chance de porter un enfant avec qui elle ait un lien génétique. La loi de 1990 sur la fécondation et l'embryologie humaines (*Human Fertilisation and Embryology Act 1990*) permet à son ancien partenaire de s'opposer à l'implantation des embryons et de demander à la clinique de les détruire. Durant la procédure devant les juridictions internes, les embryons furent préservés, en vertu d'un accord entre la requérante et son ancien partenaire. Cependant, la durée de conservation est limitée à cinq ans, et ce délai expirera en octobre 2006. La requérante allègue une atteinte à ses droits protégés par les articles 8 et 14 et une atteinte aux droits du fœtus au regard de l'article 2.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 8 et *priorité* accordée en vertu de l'article 41 du règlement de la Cour. *Mesure provisoire* indiquée au titre de l'article 39 du règlement : le gouvernement doit « prendre les mesures nécessaires pour que les embryons ne soient pas détruits par la clinique où ils sont conservés tant que la Cour n'aura pas eu la possibilité d'examiner l'affaire ».

---

## **VIE FAMILIALE**

Interdiction alléguée de recevoir des visites familiales en détention : *recevable*.

### **OSTROVAR - Moldova** (N° 35207/03)

Décision 22.3.2005 [Section IV]

Le requérant fut arrêté pour pots-de-vin (chef d'accusation requalifié ultérieurement en corruption) et condamné à dix ans d'emprisonnement. Il purgea deux périodes de détention dans une maison d'arrêt, qu'il décrit comme étant surpeuplée et offrant des conditions de vie déplorables du point de vue de l'hygiène et de la santé. Selon lui, l'atmosphère enfumée (il n'était pas interdit de fumer dans la cellule bien que l'aération fût insuffisante) entraîna une aggravation de son asthme. Privé de médicaments, il eut notamment plusieurs crises d'asthme sans pouvoir bénéficier d'aucune assistance médicale. Il se plaint aussi de la qualité de la nourriture et du manque de loisirs proposés dans l'établissement. En outre, le requérant formule des griefs tirés de l'article 8, car des fonctionnaires pénitentiaires ont selon lui intercepté son courrier (des lettres de son avocat et du parquet, sa correspondance avec le Bureau d'information du Conseil de l'Europe et la Cour, et des lettres de sa mère). Il prétend aussi avoir été privé du droit de recevoir des visites de sa femme et de sa fille. Il se plaint de cette privation auprès du parquet, qui rejeta sa plainte. Il contesta ce rejet devant le tribunal de district ; celui-ci le débouta de sa demande dans une décision qui ne lui aurait pas été envoyée. Le requérant saisit la cour d'appel et se vit là encore débouté.

*Recevable* sous l'angle des articles 3, 8 (concernant le droit, pour le requérant, de correspondre avec sa mère) et 13. Exception du Gouvernement (non-épuisement) : la Cour n'est pas convaincue que les recours mentionnés par le Gouvernement auraient pu améliorer les conditions de détention du requérant, ni qu'ils

étaient susceptibles de redresser les griefs que celui-ci tire de l'article 8. Elle conclut donc que la requête ne peut être déclarée irrecevable sur la base de cette exception.

irrecevable sous l'angle de l'article 8 (concernant le droit, pour le requérant, de correspondre avec son avocat, le parquet, le Bureau d'information du Conseil de l'Europe et la Cour) car rien ne prouve que cette correspondance ait été ouverte ou lue par les autorités pénitentiaires : manifestement mal fondée.

---

## **VIE PRIVÉE**

Consentement obligatoire du père pour la conservation et l'implantation d'embryons : *communiquée*.

**EVANS – Royaume-Uni** (N° 6339/05)

[Section IV]

(voir ci-dessus sous « Vie privée »).

---

## **CORRESPONDANCE**

Censure de la correspondance d'un prisonnier avec son avocat et la Cour – Modification de la législation en cause suite à l'introduction de la requête : *radiation du rôle*.

**MERIAKRI - Moldova** (N° 53487/99)

Arrêt 1.3.2005 [Section IV]

(voir article 37(1), ci-dessous).

<b>ARTICLE 10</b>
-------------------

## **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Propriétaire d'un journal condamné pour diffamation pour avoir publié des articles contenant des jugements de valeur envers des politiciens : *violation*.

**LE GROUPEMENT DES MÉDIAS UKRAINIENS – Ukraine** (N° 72713/01)

Arrêt 29.3.2005 [Section II – former composition]

*En fait* : La société requérante est propriétaire d'un quotidien, *Le Jour* (газета "День"). Dans deux articles sur la campagne présidentielle ukrainienne de 1999, l'auteur formulait un certain nombre de critiques au sujet de deux personnages politiques, Natalia Vitrenko (chef du Parti socialiste progressiste) et Petro Symonenko (chef du Parti communiste), tous deux candidats aux élections. Selon la requérante, les articles en question livraient des commentaires sur les qualités personnelles et managériales des deux candidats, ainsi que sur leur aptitude à constituer une équipe, à tenir leurs promesses et à diriger le pays.

M<sup>me</sup> Vitrenko porta plainte contre *Le Jour* au sujet du premier article, et M. Symonenko au sujet du second. Ils alléguèrent que les informations contenues dans les articles étaient fausses et qu'elles portaient atteinte à leur dignité et à leur réputation. Le tribunal de district déclara que le premier article était mensonger, la requérante n'ayant pas démontré la véracité des déclarations publiées, et accueillit en partie les griefs de M. Symonenko. Le tribunal condamna la requérante à verser aux plaignants une indemnité pour dommage moral et à publier des rectificatifs, accompagnés du dispositif des jugements.

La requérante alléguait que dans leur examen des deux articles de presse litigieux les tribunaux ukrainiens n'avaient pas su faire la distinction entre jugements de valeur et faits, et que les décisions judiciaires en question constituaient une forme de censure politique portant atteinte à son droit de communiquer librement des informations.

*En droit* : articles 37 § 1 *in fine* et 38 § 1 b) – L'accord auquel étaient parvenus le gouvernement ukrainien et la société requérante est rejeté par la Cour, en raison de la gravité des griefs et des circonstances

particulières sur le plan du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles, qui commandent un examen au fond de la requête.

Article 10 – L'atteinte au droit à la liberté d'expression de la société requérante était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits de M. Symonenko et de M<sup>me</sup> Vitrenko. Toutefois, à l'époque, le droit ukrainien relatif à la diffamation ne distinguait pas les jugements de valeur des déclarations factuelles, puisqu'il faisait uniformément référence aux « déclarations » (*ВИДОМОСТІ*) et partait de l'hypothèse que la véracité de toute déclaration était susceptible d'être prouvée dans le cadre d'une procédure civile.

De l'avis de la Cour, les déclarations contestées étaient des jugements de valeur, émis dans le cadre d'une rhétorique politique, qui ne pouvaient être démontrés. Les publications critiquaient les deux personnalités politiques en des termes vigoureux, polémiques et sarcastiques. Nul doute que les plaignants ont été offensés et qu'ils ont même pu être choqués. Toutefois, en choisissant leur métier, ils se sont exposés à une critique et un contrôle approfondis. Ayant considéré dans leur globalité les textes pertinents et mis en balance les intérêts contradictoires, la Cour estime que déclarer la requérante coupable de diffamation était une mesure clairement disproportionnée au but poursuivi. L'atteinte au droit de la requérante à la liberté d'expression ne correspondait pas à un besoin social impérieux primant l'intérêt général à avoir un débat politique légitime sur la campagne électorale et les personnalités politiques qui y participent. De plus, les critères appliqués en l'espèce par les tribunaux ukrainiens étaient incompatibles avec les principes consacrés par l'article 10, et les motifs avancés pour justifier l'ingérence ne sauraient passer pour « suffisants ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 588 EUR pour dommage matériel et 33 000 EUR pour dommage moral. Elle lui alloue aussi une indemnité pour frais et dépens.

---

### **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Interdiction temporaire d'un parti politique qui aurait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression : *recevable*.

### **PARTI POPULAIRE DÉMOCRATE-CHRÉTIEN - Moldova** (N° 28793/02)

Décision 22.3.2005 [Section IV]

(voir article 11, ci-dessus).

---

### **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Condamnation pénale d'un procureur pour avoir abusé de ses fonctions dans la préparation d'un acte d'accusation et y avoir insulté des instances étatiques : *communiquée*.

### **KAYASU - Turquie** (N° 76292/01)

[Section II]

(voir article 7, ci-dessus).

## ARTICLE 11

### **LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE**

Interdiction de manifester dans les parcs : *communiquée*.

#### **ATAMAN - Turquie** (N° 74552/01)

[Section IV]

Une manifestation sous forme de défilé, regroupant de quarante à cinquante personnes tenant des pancartes et écriteaux, se tenait dans un parc public à Istanbul. La loi prescrit l'interdiction des manifestations et défilés dans les parcs et l'intervention des forces de l'ordre, après sommation. Les manifestants n'obtempèrent pas aux sommations des forces de l'ordre dépêchées sur place et continuèrent leur marche. Les forces de l'ordre utilisèrent des bombes lacrymogènes pour disperser les manifestants puis procédèrent à des interpellations.

*Communiquée* sous l'angle des articles 3 et 11 de la Convention.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 5(1) et (2).

### **LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE**

Interdiction temporaire d'un parti politique en raison de prétendues manifestations illégales : *recevable*.

#### **PARTI POPULAIRE DÉMOCRATE-CHRÉTIEN - Moldova** (N° 28793/02)

Décision 22.3.2005 [Section IV]

Le requérant est un parti politique de l'opposition. En signe de protestation contre une proposition du gouvernement, qui voulait rendre obligatoire l'étude du russe dans les écoles, il informa le conseil municipal de son intention de tenir avec ses électeurs une réunion devant le siège du gouvernement. Le conseil municipal autorisa dans un premier temps la tenue de cette réunion, mais il suspendit ensuite son autorisation en attendant de connaître la position officielle du Parlement quant à la loi applicable à ce rassemblement. Dans l'intervalle, les électeurs du parti tinrent un certain nombre de réunions sans s'être conformés aux formalités de rigueur. Le ministère de la Justice demanda l'arrêt des réunions et, après avoir adressé un avertissement au parti requérant, interdit les activités de celui-ci pendant un mois au motif qu'il avait enfreint plusieurs dispositions légales. A la suite d'une enquête du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et dans la perspective des élections locales, le ministère de la Justice leva l'interdiction et autorisa le parti à reprendre ses activités. Malgré la levée de l'interdiction, le parti requérant contesta cette mesure devant les tribunaux. La cour d'appel le débouta, jugeant que les réunions d'électeurs s'étaient transformées en manifestations, pour lesquelles une autorisation était nécessaire. Elle déclara également que les manifestations avaient bloqué des voies publiques et que la participation de mineurs à ces événements était contraire à plusieurs lois. La Cour suprême estima que la sanction imposée au parti n'était pas disproportionnée. Au terme d'une autre procédure que le Gouvernement engagea en vue de faire établir le caractère illégal des manifestations, la Cour suprême statua en faveur du Gouvernement et déclara effectivement les manifestations illégales.

*Recevable* sous l'angle des articles 10 et 11. Exception du Gouvernement (qualité de victime) : durant la période de suspension, le parti requérant a risqué de voir ses comptes gelés et ses biens saisis, et la mesure a limité considérablement sa faculté d'exercer sa liberté d'expression. Malgré la levée ultérieure de l'interdiction, les autorités n'ont pas reconnu l'existence de la violation alléguée de la Convention ni proposé de moyen de redresser le grief. Le requérant peut donc se prétendre victime.

## ARTICLE 13

Absence en droit interne de prévision en matière de dommage moral même dans le cas où la responsabilité civile de la police se trouve engagée : *violation*.

**BUBBINS – Royaume-Uni** (N° 50196/99)

Arrêt 17.3.2005 [Section III]

(voir article 2, ci-dessus).

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (Article 8)**

Transcription dans les passeports ukrainiens de prénom et nom étrangers d'origine russe : *recevable*.

**BULGAKOV - Ukraine** (N° 59894/00)

Décision 22.3.2005 [Section II]

(voir article 8, ci-dessus)

## ARTICLE 34

### **VICTIME**

Qualité de victime de la soeur et des exécuteurs testamentaires se plaignant, deux ans après le décès de la personne, de son arrestation et de l'amende qui lui fut infligée : *irrecevable*.

**FAIRFIELD et autres – Royaume-Uni** (N° 24790/04)

Décision 8.3.2005 [Section IV]

Les requérants, à savoir la fille et les exécuteurs testamentaires de feu Harry Hammond (un chrétien évangélique), se plaignent de l'arrestation de ce dernier pour atteinte à l'ordre public, de sa condamnation et de l'amende qu'il s'était vu infliger pour avoir prêché dans un lieu public en brandissant un panneau portant notamment l'inscription « *Stop Homosexuality* » (« Stop à l'homosexualité »). M. Hammond avait refusé de ranger le panneau et de quitter les lieux après avoir provoqué un attroupement de personnes hostiles, qui avait entraîné des troubles. A son décès, en 2002, pendant la procédure devant la juridiction administrative, sa fille et ses exécuteurs testamentaires avaient obtenu l'autorisation de poursuivre l'instance. Selon la *Divisional Court*, ni son arrestation ni sa condamnation n'emportaient violation des articles 9 ou 10.

Devant la Cour, les requérants invoquent les articles 9 et 10 et allèguent que l'arrestation et la condamnation de M. Hammond ont porté atteinte à sa liberté de religion et à sa liberté d'expression. On l'a empêché d'enseigner sa religion par la prédication et il a été sanctionné pour le contenu de son message et pour avoir exprimé son opinion, bien qu'il n'eût pas tenu de propos offensants ou dégradants ni incité à la violence.

La Cour note que Harry Hammond est mort en 2002, alors que la requête a été déposée en 2004 par sa fille et ses exécuteurs testamentaires. Ces derniers font valoir que la *Divisional Court* leur a reconnu qualité pour agir après le décès de M. Hammond, ce qui prouve leur légitimité et leur intérêt. Quant à sa fille, elle s'appuie sur l'arrêt *Dalban c. Roumanie* ([GC], n° 28114/95, § 39, CEDH 1999-VI), dans lequel la Cour a estimé que la veuve du requérant avait un intérêt légitime à faire constater que la condamnation de son mari avait méconnu le droit de celui-ci à la liberté d'expression.

L'article 34 exige qu'un individu requérant se prétende effectivement lésé par la violation qu'il allègue ; il n'institue pas au profit des particuliers une sorte d'*actio popularis* pour l'interprétation de la Convention et ne les autorise pas non plus à se plaindre d'une loi au seul motif qu'elle leur semble enfreindre la

Convention. Ce principe s'applique aussi aux événements ou décisions qui seraient contraires à la Convention. L'existence d'une victime, c'est-à-dire d'un individu qui est personnellement touché par la violation alléguée d'un droit garanti par la Convention, est nécessaire pour que soit enclenché le mécanisme de protection prévu par celle-ci, bien que ce critère ne puisse être appliqué de façon rigide, mécanique et inflexible tout au long de la procédure (*Karner c. Autriche*, n° 40016/98, § 25, CEDH 2003-IX). La présente affaire doit donc être distinguée de l'affaire *Dalban*, dans laquelle le requérant lui-même avait engagé la procédure, que sa veuve n'avait fait que poursuivre après son décès. De manière analogue, dans l'affaire *Karner*, bien que la Cour ait estimé que l'examen d'une requête pouvait se prolonger après le décès du requérant (et même en l'absence d'héritiers souhaitant prendre le relais) lorsque les problèmes posés dépassent les intérêts du requérant et soulèvent une question importante d'intérêt public concernant les normes relatives aux droits de l'homme dans les Etats contractants, le requérant était aussi décédé après la saisine des organes de la Convention. S'il est vrai que les proches de personnes décédées dans des circonstances soulevant des questions sous l'angle de l'article 2 de la Convention peuvent se déclarer requérants à part entière, c'est là une situation particulière régie par la nature de la violation alléguée et des considérations liées à l'application effective de l'une des dispositions les plus fondamentales du système de la Convention. En l'espèce, les requérants ne peuvent prétendre à la qualité requise par l'article 34 : incompatible *ratione personae*.

---

## VICTIME

Qualité de victime d'une discrimination non démontrée : *irrecevable*.

### **SKENDER –L'ex-République yougoslave de Macédoine** (N° 62059/00)

Décision 10.3.2005 [Section III]

Le requérant est un ressortissant de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » d'origine turque et père de deux filles. D'après la loi sur l'enseignement primaire, les membres de minorités ont droit à un enseignement dans leur propre langue mais doivent aussi étudier le macédonien. La même loi dispose également que les élèves doivent fréquenter l'école primaire publique de leur lieu de résidence. Or, au départ, l'école primaire située dans le district du requérant (Centar Župa) ne comportait pas de classes turcophones. En 1996, la fille aînée du requérant fréquenta donc une école primaire située dans un autre district, qui dispensait un enseignement en turc. Fin 1996, cet enseignement aurait été interrompu par la police, et le directeur de l'établissement annonça que les élèves d'autres villages n'étaient plus autorisés à fréquenter l'école.

En 1997, le requérant demanda en vain au ministère de l'Education et du Sport qu'un enseignement en turc fût proposé dans son district. Toutefois, à la suite d'une décision du Conseil des ministres, le ministère revint sur sa position et décida qu'un enseignement en turc devait être dispensé dans l'école concernée pour les élèves de langue maternelle turque. En 2000, la Cour constitutionnelle déclara ces deux décisions nulles et non avenues, estimant qu'elles étaient inconstitutionnelles. Entre-temps, en 1997, le requérant avait demandé à l'école turcophone de l'autre district d'accepter sa fille aînée. La Cour suprême refusa finalement d'examiner le bien-fondé de sa plainte, puisqu'il ne pouvait être établi qu'une instance inférieure eût reçu sa demande précédente. Quant à la Cour constitutionnelle, elle déclara ne pas avoir compétence pour examiner le recours dont le requérant l'avait saisie.

En 1998, le requérant tenta, de nouveau en vain, d'inscrire sa fille cadette à l'école primaire turcophone de l'autre district. Il saisit alors la Cour suprême pour ajouter aux griefs concernant sa fille aînée des griefs concernant sa fille cadette. La Cour suprême l'informa que cela n'était pas possible et lui demanda de fournir, sous quinzaine, copie de l'acte administratif contre lequel ce nouveau recours était dirigé. Elle finit par refuser d'examiner celui-ci au motif que le requérant n'avait pas respecté le délai imposé.

En outre, le requérant se plaignit au ministère du refus de l'école primaire de l'autre district d'accepter sa fille cadette. En définitive, la Cour suprême le débouta de sa demande au motif que, selon la loi sur l'enseignement primaire, les élèves étaient répartis dans les établissements en fonction de leur lieu de résidence, et que le requérant avait été informé que sa fille cadette devait fréquenter l'école de son district. La Cour suprême s'appuya également sur la décision rendue par la Cour constitutionnelle en 2000, qui annulait les décisions gouvernementales selon lesquelles un enseignement en turc serait assuré dans le district du requérant. Néanmoins, depuis septembre 1999, à la suite de la décision ministérielle

susmentionnée prise cette année-là, les enfants fréquentant l'école primaire du district du requérant, et donc également la fille cadette de celui-ci, bénéficient d'un enseignement en turc.

Le requérant se plaint, sur le terrain de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1, que sa fille cadette ait été privée de la possibilité de fréquenter une école turcophone en raison de son lieu de résidence.

La Cour rappelle que l'article 34 n'institue pas au profit des particuliers une sorte d'*actio popularis* pour l'interprétation de la Convention ; elle ne les autorise pas à se plaindre de la législation ou d'une décision précise *in abstracto*, simplement parce qu'elle leur semble enfreindre la Convention. En principe, il ne suffit pas non plus à un requérant de soutenir qu'une loi viole par sa seule existence les droits dont il jouit en vertu de la Convention ; elle doit avoir été appliquée à son détriment. Pour pouvoir se déclarer victime dans une telle situation, le requérant doit produire des preuves raisonnables et convaincantes de la probabilité qu'une violation l'affectant personnellement se produise ; de simples soupçons ou conjectures ne suffisent pas.

La fille cadette du requérant reçoit un enseignement primaire en turc depuis 1999, bien que la Cour constitutionnelle ait jugé contraire à la Constitution l'adoption de telles dispositions linguistiques en faveur d'enfants de langue maternelle macédonienne. Il ne semble donc pas que le requérant puisse prétendre que sa fille soit victime d'une quelconque discrimination en matière d'éducation depuis cette date. Même dans l'hypothèse où une question pourrait éventuellement être soulevée par des incertitudes qui pèseraient sur le maintien d'un enseignement en turc dans le district du requérant, l'intéressé ne s'est pas plaint, devant les juridictions internes, d'un traitement discriminatoire en matière d'éducation, fondé sur le lieu de résidence. Le fait que le requérant a été débouté de sa plainte antérieure concernant sa fille aînée pour des motifs procédurals, et le fait que la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la décision d'assurer un enseignement en turc dans l'école située dans le district du requérant, ne peuvent être considérés comme indiquant qu'un recours pour discrimination en matière d'accès à un enseignement en turc fondée sur le lieu de résidence du requérant aurait inévitablement été inefficace ou incapable de redresser le grief, ni donc comme dispensant le requérant de porter la substance de ses griefs tirés de la Convention devant les organes internes compétents avant de s'adresser à la Cour. En conclusion, le requérant n'a pas démontré que sa fille cadette ait été victime d'une quelconque violation des dispositions invoquées ou qu'il ait épuisé les voies de recours internes.

*Irrecevable.*

---

## VICTIME

Perte de la qualité de victime du fait de l'octroi d'une satisfaction équitable par la juridiction interne pour la durée excessive de la procédure : *irrecevable.*

### **BAKO – Slovaquie** (N° 60227/00)

Décision 15.3.2005 [Section IV]

Le requérant engagea deux procédures civiles contre son employeur (l'une en 1993 et l'autre en 1994), en vue d'obtenir une indemnité pour salaires impayés. Ses dossiers firent la navette entre le tribunal de district, le tribunal régional et la Cour suprême. En 2004, la Cour constitutionnelle accueillit le recours constitutionnel du requérant, par lequel il dénonçait, entre autres, la durée excessive des procédures. La Cour constitutionnelle prit seulement en compte, dans le premier cas, une période d'environ huit ans durant laquelle le tribunal de district avait omis d'examiner l'affaire avec diligence, et dans le second, diverses périodes d'inactivité également imputables au tribunal de district. Elle ordonna à celui-ci de poursuivre l'examen sans plus tarder et accorda au requérant 120 000 couronnes slovaques (SOK) (soit environ 3 000 EUR au taux de change alors en vigueur) à titre de satisfaction équitable pour le dommage moral causé par les retards.

Devant la Cour, le requérant se plaignait notamment que la Cour constitutionnelle eût omis de prendre en considération un retard cumulé de 17 mois imputable au tribunal régional dans la première procédure. Il alléguait aussi que la satisfaction équitable que la Cour constitutionnelle lui avait accordée n'était pas suffisante.

La Cour relève que la Cour constitutionnelle a examiné séparément la durée des procédures devant le tribunal de district et devant le tribunal régional. Cette pratique se fonde sur la nécessité, pour la Cour

constitutionnelle, de déterminer quelles autorités peuvent être tenues pour responsables de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales du plaignant et, le cas échéant, à quelles autorités elle doit ordonner ensuite de redresser la situation dont l'intéressé tire grief. La Cour constitutionnelle procède donc différemment de la Cour, qui, elle, examine la durée globale d'une procédure. Par conséquent, la Cour doit vérifier dans chaque cas si la protection du droit du plaignant accordée par la Cour constitutionnelle de la République slovaque est comparable à celle qu'elle peut elle-même assurer en vertu de la Convention. Dans les affaires concernant la durée d'une procédure, cette condition n'est remplie que si la décision de la Cour constitutionnelle, tout en résultant de l'examen séparé de chaque phase de la procédure, est néanmoins de nature à couvrir toutes les phases de la procédure incriminée, et donc sa durée globale, de la même façon qu'un arrêt rendu par la Cour.

La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion de la Cour constitutionnelle, qui a estimé que le tribunal de district était responsable de retards importants dans la procédure, contrairement aux exigences de l'article 6 § 1, mais que les délais imputables au tribunal régional n'emportaient pas violation de cette disposition. Dans ces conditions, et vu que le contrôle constitutionnel porte sur les deux degrés de juridiction internes, la protection accordée par la Cour constitutionnelle ne peut être qualifiée d'inappropriée au seul motif qu'aucun retard important n'a été constaté à un stade donné de la procédure. En résumé, la conclusion de la Cour constitutionnelle représente, dans les circonstances particulières de l'espèce, une reconnaissance suffisante de l'atteinte au droit considéré.

Quant à la question de savoir si la réparation accordée par la Cour constitutionnelle est adéquate et suffisante, la Cour observe que, selon la jurisprudence existante, les autorités internes ne sont aucunement tenues d'accorder, à titre de réparation, la même somme que la Cour accorderait probablement en vertu de l'article 41. Cependant, le montant de la satisfaction équitable fixé par les juridictions internes ne doit pas être manifestement insuffisant dans les circonstances de la cause, car alors un requérant pourrait continuer à se déclarer victime d'une violation de ses droits protégés par la Convention. La satisfaction équitable accordée en l'espèce est inférieure aux sommes généralement octroyées par la Cour européenne pour des retards comparables. Pour déterminer si le montant accordé peut néanmoins être jugé raisonnable, il faut prendre en considération toutes les circonstances, à savoir, outre la durée de la procédure, la valeur de la somme accordée par rapport au niveau de vie dans l'Etat concerné et le fait que, dans le système national, l'indemnité est généralement octroyée et versée plus vite que si l'affaire était examinée par la Cour européenne. Compte tenu de tous les éléments pertinents, y compris la rapidité avec laquelle la Cour constitutionnelle a statué et accordé une indemnité, le montant de celle-ci ne peut être jugé déraisonnable. En conclusion, le requérant ne peut plus se prétendre « victime », au sens de l'article 34, de la violation alléguée par lui du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable : manifestement mal fondée.

## ARTICLE 35

### Article 35(1)

#### **RECOURS INTERNE EFFICACE (Pologne)**

Non-épuisement d'un recours susceptible d'accélérer la procédure judiciaire et d'aboutir à l'octroi d'une indemnité : *irrecevable*.

#### **CHARZYŃSKI – Pologne** (N° 15212/03)

Décision 1.3.2005 [Section IV]

Une loi de septembre 2004 (« la loi de 2004 ») autorise les parties à une procédure judiciaire à présenter un recours concernant la durée de cette procédure alors qu'elle est toujours pendante. La juridiction de recours peut constater une violation de l'article 6 et ordonner à la juridiction inférieure de prendre des mesures visant à accélérer la procédure. La juridiction de recours peut aussi accorder au plaignant une indemnité d'un montant maximal de 10 000 zlotys polonais (PLN) (soit environ 2 500 EUR). La loi de 2004 a été adoptée en réponse à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Kudła c. Pologne* ([GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI) ; dans cet arrêt, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 13 de la Convention à raison de l'absence en droit interne d'un recours effectif qui eût permis au requérant

d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable. Une décision de la Cour suprême de janvier 2005 a renforcé la mise en œuvre de la loi de 2004 en précisant que les dispositions de celle-ci s'appliqueraient rétroactivement aux retards intervenus avant son entrée en vigueur qui n'auraient pas encore donné lieu à réparation. En vertu d'une disposition transitoire, le recours prévu par la loi de 2004 est aussi ouvert aux personnes ayant déposé une requête auprès de la Cour européenne alors que la procédure se poursuivait devant les juridictions internes, même si cette procédure s'est achevée depuis lors, à condition que la requête n'ait pas encore été déclarée recevable par la Cour européenne.

Le requérant se plaint d'avoir été privé du droit de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, en violation de l'article 6, et de ne disposer d'aucun recours effectif au sens de l'article 13. Il soutient que le recours instauré par la loi de 2004 ne saurait être jugé effectif, puisque le montant de la satisfaction équitable accordée par les juridictions internes ne peut excéder 10 000 PLN, somme très inférieure à celle qui est généralement octroyée par la Cour. En outre, le nouveau recours est d'application très limitée dans la mesure où, indépendamment des circonstances de l'espèce, pareille procédure ne peut être engagée qu'une fois par an. Enfin, quiconque souhaite former un tel recours doit acquitter des droits d'un montant de 100 PLN (environ 25 EUR).

La Cour observe que la procédure pénale dirigée contre le requérant est pendante devant les juridictions internes et qu'elle-même n'a pas encore adopté de décision concernant la recevabilité de la requête. En conséquence, le requérant est en droit d'exercer le recours prévu par la loi de 2004. S'agissant du caractère effectif du nouveau recours, les droits à acquitter ne paraissent pas excessifs et ne constituent pas une limitation abusive du droit, pour le requérant, de faire usage du recours instauré par la nouvelle législation. La somme versée est d'ailleurs remboursée si la plainte se révèle justifiée. Le délai d'un an à respecter entre deux recours ne semble pas excessif non plus. Enfin, outre la somme maximale susceptible de lui être accordée à titre de satisfaction équitable en vertu de la loi de 2004, le requérant pouvait obtenir une indemnité en engageant une action civile.

En résumé, le recours instauré par la loi de 2004 permet d'empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée du droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, ou de fournir un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite. Il remplit donc les conditions requises pour satisfaire au critère d'« effectivité » défini dans l'arrêt *Kudła*. Partant, le requérant est tenu, en vertu de l'article 35 § 1, de former un tel recours, ainsi que de demander que la procédure soit accélérée et qu'une satisfaction équitable lui soit accordée. *Non-épuisement des voies de recours internes.*

---

### Article 35(3)

#### **COMPÉTENCE RATIONE PERSONAE**

Actes d'une fondation de droit privé à laquelle l'Etat a délégué des obligations émanant d'un accord international interétatique, susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

#### **WOŚ – Pologne (N° 22860/02)**

Décision 1.3.2005 [Section IV]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

---

### ARTICLE 37

#### Article 37(1)

#### **MOTIFS PARTICULIERS EXIGEANT LA POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE**

Règlement refusé par la Cour en application de l'article 37(1) *in fine*.

#### **LE GROUPEMENT DES MÉDIAS UKRAINIENS – Ukraine** (N° 72713/01)

Arrêt 29.3.2005 [Section II – ancienne composition]

(voir article 10, ci-dessus).

---

### Article 37(1)(c)

#### **POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE**

Mesures et engagements pris par le Gouvernement pour régler l'affaire considérés comme satisfaisants, malgré l'opposition du requérant : *radiation du rôle*.

**MERIAKRI - Moldova** (N° 53487/99)

Arrêt 1.3.2005 [Section IV]

*En fait* : Le requérant alléguait que, pendant qu'il purgeait sa peine, les autorités pénitentiaires avaient ouvert sa correspondance, notamment avec la Cour et avec son avocat. Pour régler l'affaire, le Gouvernement proposa de verser à l'intéressé une somme équivalant à 890 EUR (au taux de change alors en vigueur) en réparation du préjudice moral qu'il pouvait avoir subi du fait de l'ingérence dans sa correspondance avec la Cour et avec son avocat. Le Gouvernement présenta également des excuses officielles au requérant et indiqua avoir déjà modifié la législation pertinente afin de renforcer la protection des droits des détenus. Le requérant invita la Cour à rejeter cette offre.

*En droit* : article 37 § 1 c) – Eu égard à la portée et à l'étendue des divers engagements pris par le Gouvernement dans sa déclaration, ainsi qu'au montant de la réparation proposée, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Par ailleurs, le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles ne l'exige pas. La Cour alloue au requérant 2 000 EUR pour frais et dépens.

### ARTICLE 38

#### **FOURNIR TOUTES FACILITÉS NÉCESSAIRES**

Manquement aux obligations prescrites par l'article 38(1)(a).

**AKKUM et autres – Turquie** (N° 21894/93)

Arrêt 24.3.2005 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

### ARTICLE 46

#### **EXECUTION DES ARRÊTS**

Pas de compétence pour examiner le respect par une Haute Partie contractante de ses obligations en vertu d'un précédent arrêt ou pour l'obliger de rouvrir la procédure nationale dans des affaires similaires : *irrecevable*.

**KOMANICKÝ – Slovaquie** (N° 13677/03)

Décision 1.3.2005 [Section IV]

En 2002, la Cour rendit un arrêt concernant la requête n° 32106/96, dans lequel elle constata notamment une violation de l'article 6 à raison de la procédure que les juridictions nationales avaient suivie pour examiner le recours civil engagé par le requérant à la suite de son licenciement. En 2002, le requérant saisit la Cour constitutionnelle afin qu'elle annulât les décisions des tribunaux ordinaires relatives à son licenciement. La Cour constitutionnelle rejeta le recours pour défaut de compétence en faisant valoir que la loi relative à la Cour constitutionnelle ne comportait aucune disposition lui permettant d'examiner les conséquences juridiques d'un arrêt dans lequel la Cour européenne avait conclu à une violation par la Slovaquie, ou de rouvrir une procédure interne sur la base de ce constat.

Dans la requête qu'il présenta ultérieurement à la Cour européenne, le requérant se plaignait principalement que les autorités slovaques n'eussent pas effacé les conséquences de la violation de ses droits consacrés par l'article 6. La Cour relève que la procédure relative au contrôle de l'exécution de son arrêt de 2002 reste pendante devant le Comité des Ministres. Elle n'est pas compétente pour déterminer si,

ou dans quelle mesure, une Haute Partie contractante a rempli les obligations découlant de l'un de ses arrêts ni pour obliger une Haute Partie contractante à rouvrir la procédure interne dans des affaires similaires. La Convention n'énonce aucun droit à la réouverture d'une procédure ayant abouti à une décision définitive et les garanties prévues à l'article 6 § 1 ne s'appliquent pas à la procédure concernant la réouverture d'un procès civil.

Quant aux autres griefs du requérant relatifs à des lacunes de la procédure devant la Cour constitutionnelle, la Cour observe que la haute juridiction slovaque a rejeté la plainte de l'intéressé au motif qu'elle échappait à sa compétence. L'article 6 § 1 n'assure aux droits et obligations de caractère civil aucun contenu matériel déterminé et ne vise pas à créer de nouveaux droits substantiels dépourvus de base légale dans l'ordre juridique interne.

Incompatible *ratione materiae* dans son ensemble.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### BIENS

Conditions du dédommagement des héritiers de personnes victimes d'expropriations en RDA et dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne : *irrecevable*.

**VON MALTZAN et autres, VON ZITZEWITZ et autres et MAN FERROSTAAL et ALFRED TÖPFER STIFTUNG - Allemagne** (N° 71916/01, N° 71917/01 & N° 10260/02)

Décision 2.3.2005 [Grande Chambre]

Soixante-cinq requérants sont des personnes physiques, héritières de propriétaires de terrains ou d'immeubles qui furent expropriés dans le cadre de la réforme agraire mise en oeuvre entre 1945 et 1949 dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne. Les deux requérantes personnes morales étaient également propriétaires de terrains et en furent expropriées au cours de cette période. Après la réunification allemande, ils firent en vain des demandes en restitution de leurs terrains et/ou immeubles auprès de l'administration compétente. Trois parmi ces requérants tentèrent d'obtenir une réhabilitation de leurs ascendants devant les autorités administratives, en se basant sur la loi relative à la réhabilitation administrative, sans succès. Cinq requérants sont des personnes physiques, héritières de propriétaires de terrains ou d'immeubles qui furent expropriés après 1949 en raison d'une décision des autorités de la RDA. Après la réunification allemande, ils firent des demandes en restitution de leurs terrains et/ou immeubles, que rejeta l'administration compétente aux motifs soit que les tiers qui avaient acquis ces biens entre-temps avaient été de bonne foi, soit qu'une restitution s'avérait impossible en pratique, conformément aux dispositions de la loi sur le patrimoine. Vingt et un parmi l'ensemble des requérants saisirent la Cour constitutionnelle fédérale, au motif que la loi sur les indemnités et compensations de 1994 était contraire à la Loi fondamentale (*Grundgesetz*). Par un arrêt de principe du 22 novembre 2000, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta leur recours. Cette Cour a rendu quatre arrêts de principe sur la réforme agraire, qui portent en particulier sur la constitutionnalité des différentes lois relatives aux questions de propriété ou de réhabilitation que le législateur a adoptées après la réunification allemande.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n°1 : Cette affaire ne porte pas sur des « biens existants » des requérants. Héritiers pour la plupart de personnes ayant été expropriées il y a longtemps, ils n'ont pas été en mesure d'exercer leurs droits de propriétaires sur les biens en cause depuis plus d'un demi-siècle dans la majorité des cas. Ces expropriations ont eu lieu soit au cours des années 1945-1949, à l'instigation des forces d'occupation soviétiques en Allemagne, soit après 1949 en RDA, Etat distinct de la RFA. La RFA n'encourt aucune responsabilité ni pour les actes commis à l'instigation des forces d'occupation soviétiques, ni pour ceux perpétrés par un autre Etat à l'égard de ses propres ressortissants, même si la RFA a par la suite succédé à la RDA, car c'est en l'espèce d'obligations dites politiques dont il s'agit. La Cour n'est donc pas compétente *ratione temporis* et *ratione personae* pour examiner les circonstances des expropriations ou les effets continus produits par elles jusqu'à ce jour.

Les requérants prétendent qu'ils pouvaient légitimement obtenir soit la restitution de leurs biens, soit des compensations (pour les expropriations de 1945 à 1949) ou des indemnités (pour les expropriations après 1949) d'un montant déterminé en relation avec la valeur réelle de leurs biens. Que ce soit pour les

expropriations effectuées entre 1945 et 1949 dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne ou celles effectuées après 1949 en RDA, la Cour relève qu'aucune base juridique nationale ne leur ouvrait la possibilité d'obtenir une restitution, de bénéficier des réhabilitations administrative ou pénale assorties d'une restitution des biens, ou de percevoir des indemnisations et compensations d'un montant déterminé en relation avec la valeur réelle de leurs biens.

Le législateur allemand disposait d'une ample marge d'appréciation pour fixer les conditions de réparation, après la réunification, des injustices ou dommages qui résultaient d'actes commis à l'instigation d'une force d'occupation étrangère et par un autre Etat souverain. Il a dû opérer certains choix à la lumière de l'intérêt public. Ainsi, les lois adoptées après la réunification allemande, relatives aux questions de propriété et de réhabilitation après la réunification, n'ont pas comblées les attentes des requérants, qui espéraient obtenir soit la restitution de leurs biens, soit des compensations ou indemnisations en relation avec la valeur réelle de leurs biens, et aucun texte ou décision judiciaire ne leur a conféré des droits qui iraient au-delà de ceux conférés par ces lois. Les prétentions des requérants ne se fondent donc ni sur une disposition légale ni sur une base jurisprudentiel solide en droit interne. Les requérants ne disposaient donc pas d'une « espérance légitime » de voir se concrétiser une quelconque créance actuelle et exigible, à savoir d'obtenir soit la restitution de leurs biens, soit des compensations (pour les expropriations de 1945 à 1949) ou des indemnisations (pour les expropriations après 1949) d'un montant déterminé, en relation avec la valeur réelle de leurs biens. Ils ne peuvent donc pas se prévaloir de « biens » tels qu'envisagés par l'article 1 du Protocole n° 1 : incompatibilité *ratione materiae*.

Les griefs tirés des articles 1 du Protocole n° 1 et 8 combinés avec l'article 14 sont incompatibles *ratione materiae*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : La procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale a duré près de cinq ans et cinq mois. Dans le contexte unique de la réunification allemande, l'affaire s'inscrivait dans le cadre de quarante-deux recours relatifs à la loi sur les indemnisations et compensations, et soulevait des questions fondamentales sur les critères que le législateur avait adoptés après la réunification pour dédommager les héritiers des personnes victimes d'expropriations pendant l'occupation soviétique ou en RDA. L'affaire était donc très complexe. La Cour constitutionnelle fédérale a pu légitimement regrouper l'ensemble des recours portant sur des questions similaires, afin d'avoir une vue d'ensemble, ce d'autant plus qu'elle agissait comme unique instance judiciaire. Certes, de nombreux requérants étaient très âgés. Cependant, les versements des indemnisations et compensations litigieuses n'étant de toute façon pas prévus avant 2004 (la procédure s'est achevée en 2000), l'enjeu n'était pas tel qu'il aurait pu imposer à la juridiction saisie d'agir avec une diligence exceptionnelle, comme c'est le cas pour certains types de litiges : manifestement mal fondé.

---

## RESPECT DES BIENS

Confiscation d'une voiture à la suite de la condamnation pour fraude du mari de la propriétaire et ordonnance de confiscation y relative : *violation*.

### **FRIZEN – Russie** (N° 58254/00)

Arrêt 24.3.2005 [Section I]

*En fait* : En 1996, une société fondée par le mari de la requérante accorda à celle-ci un prêt sans intérêt pour l'achat d'une voiture. Le montant total fut directement viré sur le compte bancaire du concessionnaire d'automobiles. En 1998, le mari de la requérante fut reconnu coupable d'escroquerie à grande échelle. Le tribunal le condamna à une peine de quatre ans d'emprisonnement et ordonna la confiscation de ses biens. La voiture de la requérante et certains articles d'équipement ménager se trouvant dans son appartement furent saisis. Devant la Cour européenne, la requérante se plaignait que sa voiture eût été saisie en raison d'infractions dont elle n'avait pas été reconnue coupable et sans aucune base légale.

*En droit* : L'existence de considérations d'intérêt public justifiant la confiscation du véhicule de la requérante, aussi pertinentes ou appropriées puissent-elles sembler, ne dispensait pas les autorités internes de l'obligation d'indiquer sur quelle base légale elles fondaient leur décision de confiscation. La Cour

observe que les tribunaux internes n'ont cité aucune disposition légale autorisant la saisie, que ce soit au cours de la procédure pénale dirigée contre le mari de la requérante ou lors de la procédure civile engagée par celle-ci. De plus, le gouvernement russe n'a mentionné, que ce soit explicitement ou par le biais d'une référence, aucune clause juridique interne sur laquelle la décision de saisir la voiture de la requérante aurait pu être fondée.

La Cour ne dispose que de pouvoirs limités en matière de contrôle du respect du droit interne, car il appartient en premier lieu aux autorités nationales d'interpréter et d'appliquer ce droit. Eu égard au fait que les autorités russes n'ont à aucun moment indiqué de disposition légale qui puisse être considérée comme formant la base de la saisie du bien de la requérante, l'ingérence dans les droits de propriété de l'intéressée ne saurait passer pour avoir été « prévue par la loi ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

## RESPECT DES BIENS

Refus persistant des autorités d'accorder le concours de la force publique pour faire évacuer des occupants sans titre, à un propriétaire qui a été indemnisé : *violation*.

### MATHEUS - France (N° 62740/00)

Arrêt 31.3.2005 [Section I]

*En fait* : Le requérant était propriétaire d'un terrain situé sur l'île de la Guadeloupe, qu'il avait donné en location. Les locataires y avaient illégalement érigé une habitation. Le requérant obtint en juin 1988 une décision de justice définitive prononçant la résiliation du bail des locataires et ordonnant leur expulsion avec l'assistance éventuelle de la force publique. La destruction de l'habitation fut également ordonnée. Une procédure d'expulsion fut rendue nécessaire par le refus des locataires de quitter le terrain. Les huissiers de justice sollicitèrent à plusieurs reprises le concours de la force publique pour assurer l'exécution de la décision favorable au propriétaire, en vain. Les autorités donnèrent priorité aux locataires, une famille nombreuse qui n'aurait eu que peu de ressources et aucune possibilité de relogement, et craignirent que la présence des forces de l'ordre ne vint troubler l'ordre public. Ces considérations furent par la suite démenties par les services dépêchés sur place. Le requérant demanda à être indemnisé pour le préjudice subi du fait de l'absence de concours des autorités. Il a reçu des indemnités pour perte de jouissance de son bien et troubles dans ses conditions d'existence, pour la période allant de juin 1989 à septembre 2002. Le requérant vendit finalement son bien à l'occupant des lieux en juin 2004.

*En droit* : Le Gouvernement défendeur soutient que le requérant a perdu la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention du fait du bénéfice de la vente de son terrain. Dans la mesure où la vente ne saurait constituer une reconnaissance ou une réparation, de la part des autorités nationales, des violations alléguées par le requérant, celui-ci peut toujours se prétendre « victime ».

Article 6(1) : Si le requérant a perçu une indemnisation pour la faute commise par l'Etat du fait du refus de ses autorités de prêter concours à l'exécution de la décision de justice, cette compensation ne comble pas la carence des autorités nationales dans l'exécution de la décision de justice ; celle-ci n'a pas été exécutée puisque le requérant n'a jamais pu recouvrer la jouissance de son droit de propriété. Les motifs invoqués par les autorités nationales pour différer l'exécution de la décision définitive ne justifiaient pas une inaction aussi longue (seize années). Du fait du refus de prêter concours à l'exécution de la décision, celle-ci a perdu tout effet utile au fil du temps sans que des circonstances exceptionnelles ne viennent l'expliquer. Le prolongement excessif de l'inexécution de la décision de justice, et l'incertitude du requérant qui en a résulté quant au sort de sa propriété, a entravé son droit à une protection judiciaire effective garanti par l'article 6(1).

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 : Seize années durant, les autorités et agents de l'Etat ont refusé d'apporter leur concours à l'exécution de la décision litigieuse, sans que des considérations sérieuses d'ordre public ou social n'expliquent ce laps de temps déraisonnable. Il en résulte qu'elles n'ont pas fait tout ce qui était en

leur pouvoir pour sauvegarder les intérêts patrimoniaux du requérant. Certes, leur responsabilité a été engagée du fait de la faute commise, et le requérant s'est vu allouer des indemnités qui ont effectivement été versées. Toutefois, la Cour est de l'avis que l'attribution de ces indemnités n'est pas de nature à combler l'inaction des autorités. Face aux intérêts individuels en cause, il appartenait à celles-ci de prendre dans un délai raisonnable les mesures nécessaires au respect de la décision de justice. Force est de constater que le refus d'apporter le concours de la force publique en l'espèce a eu pour conséquence, en l'absence de toute justification d'intérêt général, d'aboutir à une sorte d'expropriation privée dont l'occupant illégal s'est retrouvé bénéficiaire. Cette situation renvoie au risque de dérive - en l'absence d'un système d'exécution efficace - rappelé dans la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en matière d'exécution des décisions de justice, d'aboutir à une forme de « justice privée » contraire à la prééminence du droit.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant une somme en réparation du préjudice moral subi.

---

### **RESPECT DES BIENS**

Absence de restitution d'un immeuble occupé par une ambassade en raison de l'immunité d'exécution des Etats étrangers : *irrecevable*.

#### **MANOILESCU et DOBRESCU - Roumanie et Russie** (N° 60861/00)

Décision 3.3.2005 [Section III]

(voir article 1, ci-dessus).

<b>ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7</b>
------------------------------------

### **NE BIS IN IDEM**

Décision d'internement psychiatrique provisoire et ordonnance de non-lieu non définitive suivies d'une condamnation pénale pour les mêmes faits : *article 4 du Protocole n° 7 inapplicable*.

#### **HORCIAG - Roumanie** (N° 70982/01)

Décision 15.3.2005 [Section II]

Le requérant reconnu être l'auteur d'un meurtre à l'arme blanche. Le parquet rendit un non-lieu en sa faveur au motif qu'il ressortait des expertises psychiatriques que le requérant, qui souffrait de troubles psychiques, avait commis le meurtre à un moment où son discernement était aboli, de sorte qu'il était irresponsable et que, dès lors, les actes qu'ils avaient commis ne tombaient pas sous le coup de la loi pénale. Le parquet ordonna, comme mesure de sûreté, l'internement provisoire du requérant jusqu'à sa guérison. La mesure fut confirmée par un tribunal. Les médecins émirent des doutes quant à l'état d'irresponsabilité du requérant. Le parquet ordonna de ce fait la réouverture des poursuites pénales aux fins d'un complément d'enquête. Deux expertises collégiales conclurent que le meurtre avait été commis avec un discernement seulement altéré et que le requérant pouvait être soumis à un régime de détention en milieu carcéral. La loi pénale fut appliquée au requérant et il a été déclaré coupable et condamné à purger une peine d'emprisonnement. Le requérant estime qu'il aurait été poursuivi et jugé à deux reprises pour les mêmes faits.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 7 : Le principe *non bis in idem* s'applique uniquement après l'acquiescement ou la condamnation de l'intéressé par une décision définitive rendue conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné.

Le parquet a rendu une ordonnance de non-lieu, laquelle était toutefois susceptible d'être infirmée par l'autorité hiérarchique supérieure, et donc n'était pas définitive. Le tribunal a confirmé la mesure d'internement psychiatrique provisoire sans se prononcer sur la responsabilité pénale du requérant. La mesure provisoire n'excluait pas la reprise des poursuites. L'on ne saurait parler d'« acquiescement » au

sens de l'article en cause, mais d'une mesure à caractère préventif n'impliquant aucun examen ou constat de culpabilité du requérant. Bref, en l'absence de décision définitive clôturant irrévocablement les poursuites pénales, la reprise des poursuites ne constitue que la continuation des poursuites initiales. L'article 4 du Protocole n° 7 ne trouve pas à s'appliquer : incompatibilité *ratione materiae*.

---

## QUESTIONS DE PROCEDURE

<b>ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR</b>
---

### **MESURES PROVISOIRES**

Gouvernement devant prendre les mesures appropriées pour que des embryons conservés par une clinique ne soient pas détruits avant que la Cour puisse examiner l'affaire.

**EVANS – Royaume-Uni** (N° 6339/05)

[Section IV]

(voir article 8, ci-dessus).

## Autres arrêts prononcés en mars

### Article 2

#### Vie

Türkoğlu - Turquie (N° 34506/97) 17.3.2005 [Section III] – non-violation - violation.

Gezici - Turquie (N° 34594/97) 17.3.2005 [Section I] – violation.

Güngör - Turquie (N° 28290/95) 22.3.2005 [Section II] – non-violation - violation.

Adali - Turquie (N° 38187/97) 31.3.2005 [Section I (ancienne composition)] – non-violation - violation.

### Article 3

#### Traitement inhumain et dégradant

Gezici - Turquie (N° 34594/97) 17.3.2005 [Section I] – non-violation.

Güngör - Turquie (N° 28290/95) 22.3.2005 [Section II] – non-violation.

Ay - Turquie (N° 30951/96) 22.3.2005 [Section II] – non-violation.

### Articles 3, 8 et 14

Adali - Turquie (N° 38187/97) 31.3.2005 [Section I (ancienne composition)] – non-violation.

### Article 5(1)

#### Détention pour défaut de paiement d'impôts locaux ou d'amendes

cf. *Benham ; Perks*:

Lloyd et autres - Royaume-Uni (N° 29798/96 et 37 autres) 1.3.2005 [Section IV] – violation et non-violation pour la requête N° 42040/98.

Beet et autres - Royaume-Uni (N° 47676/99 et 4 autres) 1.3.2005 [Section IV] – violation dans le cas de Beet.

### Article 5(1)(b)

Epple - Allemagne (N° 77909/01) 24.3.2005 [Section III] – violation.

### Article 5(5)

cf. *Benham ; Perks*:

Lloyd et autres - Royaume-Uni (N° 29798/96 et 37 autres) 1.3.2005 [Section IV] – violation et non-violation pour la requête N° 42040/98.

Beet et autres - Royaume-Uni (N° 47676/99 et 4 autres) 1.3.2005 [Section IV] – violation dans le cas de Beet.

## Article 6(1)

### Indépendance et impartialité d'une Cour de sûreté de l'Etat

violation (cf. *Özel ; Özdemir*):

**Gümüş et autres - Turquie** (N° 40303/98) 15.3.2005 [Section II]

**Sirin - Turquie** (N° 47328/99) 15.3.2005 [Section II]

**Kilinc - Turquie** (N° 48083/99) 15.3.2005 [Section II]

**Özüpek et autres - Turquie** (N° 60177/00) 15.3.2005 [Section II]

**Ağın - Turquie** (N° 46069/99) 29.3.2005 [Section II]

### Législation suspendant toutes les procédures civiles s'appliquant à des demandes de dommages-intérêts pour actes terroristes

violation (cf. *Kutić*):

**Kljajić - Croatie** (N° 22681/02) 17.3.2005 [Section I]

**Lulić et Becker - Croatie** (N° 22857/02) 24.3.2005 [Section I]

### Absence de communication dans la procédure devant la Cour de cassation du rapport du conseiller rapporteur, transmis à l'avocat général et présence de l'avocat général au délibéré

**F.W. - France** (N° 61517/00) 31.3.2005 [Section I] – violation  
(cf. *Reinhardt et Slimane-Kaïd ; Fontaine et Bertin*).

### Inexécution prolongée d'une décision de justice

**Gorokhov et Rusyayev - Russie** (N° 38305/02) 17.3.2005 [Section I] – violation (cf. *Burdov*).

**Sandor - Roumanie** (N° 67289/01) 24.3.2005 [Section III] – violation.

### Annulation d'une décision judiciaire définitive et exécutoire

**Rosca - Moldova** (N° 6267/02) 22.3.2005 [Section IV] – violation.

### Accès à un tribunal

**Linnekogel - Suisse** (N° 43874/98) 1.3.2005 [Section IV] – violation.

**Soudek - République tchèque** (N° 56526/00) 15.3.2005 [Section II] – violation (cf. *Zvolský et Zvolská*).

### Procès équitable

**M.S. - Finlande** (N° 46601/99) 22.3.2005 [Section IV] – violation.

### Procès public

**Osinger - Autriche** (N° 54645/00) 24.3.2005 [Section III] – violation.

## Procès oral

**Yakovlev - Russie** (N° 72701/01) 15.3.2005 [Section IV] – violation.

## Durée de la procédure

violation - non-violation :

**Fabišik - Slovaquie** (N° 51204/99) 22.3.2005 [Section IV]

violation :

**Gika et autres - Grèce** (N° 33339/02) 17.3.2005 [Section I]

**Refene-Michalopoulou et autres - Grèce** (N° 33518/02) 17.3.2005 [Section I]

**Apostolaki - Grèce** (N° 34206/02) 17.3.2005 [Section I]

**Zmaliński - Pologne** (N° 52039/99) 22.3.2005 [Section IV]

**Szenk - Pologne** (N° 67979/01) 22.3.2005 [Section IV]

**Baburin - Russie** (N° 55520/00) 24.3.2005 [Section I]

**El Massry - Autriche** (N° 61930/00) 24.3.2005 [Section III]

**Guiraud - France** (N° 64174/00) 29.3.2005 [Section II]

**Ege - Turquie** (N° 47117/99) 29.3.2005 [Section IV]

**Mackova - Slovaquie** (N° 51543/99) 29.3.2005 [Section IV]

**Gudeljević - Croatie** (N° 18431/02) 31.3.2005 [Section I]

## Article 6(3)(c)

cf. *Benham* ; *Perks*:

**Lloyd et autres - Royaume-Uni** (N° 29798/96 et 37 autres) 1.3.2005 [Section IV] – violation.

**Beet et autres - Royaume-Uni** (N° 47676/99 et 4 autres) 1.3.2005 [Section IV] – violation sauf dans le cas de Beet.

## Article 6(3)(c),(d) et (e)

**Mariani - France** (N° 43640/98) 31.3.2005 [Section I] – violation (cf. *Krombach*).

## Article 8

### Effets sur le failli d'une procédure de faillite excessivement longue

**Goffi - Italie** (N° 55984/00) 24.3.2005 [Section III] – violation (cf. *Luordo*).

## Respect de la correspondance

**Matheron - France** (N° 57752/00) 29.3.2005 [Section IV] – violation (cf. *Lambert*).

## Article 10

### Condamnation pour propagande séparatiste

**Ağın - Turquie** (N° 46069/99) 29.3.2005 [Section II] – violation (cf. *İbrahim Aksoy*).

### **Condamnation pour incitation à la haine et à l'hostilité**

**Gümüs et autres - Turquie** (N° 40303/98) 15.3.2005 [Section II] – violation (cf. *Ceylan*).

### **Condamnation pour injure ou pour diffamation**

**Biol - Turquie** (N° 44104/98) 1.3.2005 [Section IV] – violation.

**Sokolowski - Pologne** (N° 75955/01) 29.3.2005 [Section IV] – violation.

### **Saisie provisoire d'un livre**

**Alinak - Turquie** (N° 40287/98) 29.3.2005 [Section II] – violation.

### **Article 11**

**Adali - Turquie** (N° 38187/97) 31.3.2005 [Section I (ancienne composition)] – violation.

### **Article 13**

#### **Recours effectif**

#### **Décès de proches**

**Gezici - Turquie** (N° 34594/97) 17.3.2005 [Section I] – violation.

**Güngör - Turquie** (N° 28290/95) 22.3.2005 [Section II] – violation.

**Adali - Turquie** (N° 38187/97) 31.3.2005 [Section I (ancienne composition)] – violation.

### **Durée de la procédure**

**Mackova - Slovaquie** (N° 51543/99) 29.3.2005 [Section IV] – violation (cf. *Číž*).

### **Articles 13 et 3, 8, 14**

**Adali - Turquie** (N° 38187/97) 31.3.2005 [Section I (ancienne composition)] – non-violation.

### **Article 34**

**Adali - Turquie** (N° 38187/97) 31.3.2005 [Section I ancienne composition)] – non-violation.

### **Article 1 du Protocole n° 1**

### **Retard dans le versement d'une indemnité d'expropriation**

**Kokol et autres - Turquie** (N° 68136/01) 29.3.2005 [Section II] – violation (cf. *Akkus*).

### **Effets sur le failli d'une procédure de faillite excessivement longue**

**Goffi - Italie** (N° 55984/00) 24.3.2005 [Section III] – violation (cf. *Luordo*).

### **Inexécution prolongée d'une décision de justice**

**Gorokhov et Rusyayev - Russie** (N° 38305/02) 17.3.2005 [Section I] – violation (cf. *Burdov*).

**Sandor - Roumanie** (N° 67289/01) 24.3.2005 [Section III] – violation.

### **Annulation d'une décision judiciaire définitive et exécutoire**

**Rosca - Moldova** (N° 6267/02) 22.3.2005 [Section IV] – violation.

### **Article 2 du Protocole n° 4**

#### **Effets sur le failli d'une procédure de faillite excessivement longue**

**Goffi - Italie** (N° 55984/00) 24.3.2005 [Section III] – violation (cf. *Luordo*).

### **Article 2 du Protocole n° 7**

**Mariani - France** (N° 43640/98) 31.3.2005 [Section I] – violation (cf. *Krombach*).

### **Radiation**

**Szyszkowski - Saint-Marin** (N° 76966/01) 29.3.2005 [Section II]

### **Règlement amiable**

**Wood - Royaume-Uni** (N° 47441/99) 15.3.2005 [Section IV]

**Taniyan - Turquie** (N° 29910/96) 17.3.2005 [Section III]

**Accardo - Italie** (N° 62913/00) 17.3.2005 [Section III]

**Toimi - Suède** (N° 55164/00) 22.3.2005 [Section II]

**Mahmut Keskin - Turquie** (N° 40156/98) 29.3.2005 [Section II]

**Bozkurt - Turquie** (N° 35851/97) 31.3.2005 [Section I]

**Viaropoulos et autres - Grèce** (N° 19437/02) 31.3.2005 [Section I]

## Renvoi devant la Grande chambre

### Article 43(2)

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43(2) de la Convention :

**SEJDOVIC - Italie** (N° 56581/00)

Arrêt 10.11.2004 [Section I]

L'affaire porte sur la condamnation *in absentia* sans information de l'accusé sur les poursuites à son encontre ou sans possibilité d'obtenir la réouverture du procès sauf à démontrer qu'il n'était pas en fuite.

**ACHOUR - France** (N° 67335/01)

Arrêt 10.11.2004 [Section I]

L'affaire concerne l'application rétroactive d'une loi plus sévère concernant la récidive légale.

**Ernestina ZULLO - Italie** (N° 64897/01)

**Riccardi PIZZATI - Italie** (N° 62361/00)

**COCCHIARELLA - Italie** (N° 64886/01)

**MUSCI - Italie** (N° 64699/01)

**Giuseppe MOSTACCIUOLO - Italie** (N° 64705/01)

**Giuseppe MOSTACCIUOLO - Italie (no. 2)** (N° 65102/01)

**Giuseppina et Orestina PROCACCINI - Italie** (N° 65075/01)

**APICELLA - Italie** (N° 64890/01)

Arrêts 10.11.2004 [Section I (ancienne composition)]

Les affaires concernent les critères d'évaluation du dommage moral subi à raison de la durée d'une procédure.

## Arrêts devenus définitifs

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 70) :

**KARELLIS - Grèce** (N° 6706/02)

Arrêt 2.12.2004 [Section I]

**GENITEAU - France** (N° 49572/99)

Arrêt 7.12.2004 [Section II]

**VAN ROSSEM - Belgique** (N° 41872/98)

Arrêt 9.12.2004 [Section I]

**DRAGICEVIC - Croatie** (N° 11814/02)

**ZOVANOVIC - Croatie** (N° 12877/02)

Arrêts 9.12.2004 [Section I]

**ELDEN - Turquie** (N° 40985/98)

**GÖKDERE et GÜL - Turquie** (N° 49655/99)

**REGA - France** (N° 55704/00)

Arrêts 9.12.2004 [Section III]

**PAUSE - France** (N° 61092/00)

**NESME - France** (N° 72783/01)

**BECVAR et BECVAROVA - République tchèque** (N° 58358/00)

**GELFMANN - France** (N° 25875/03)

Arrêts 14.12.2004 [Section II]

**HAUT CONSEIL SPIRITUEL DE LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE - Bulgarie** (N° 39023/97)

Arrêt 16.12.2004 [Section I (ancienne composition)]

**MASCOLO - Italie** (N° 68792/01)

Arrêt 16.12.2004 [Section III]

**TALAT TEPE - Turquie** (N° 31247/96)

**ORMANCI et autres - Turquie** (N° 43647/98)

**ŠKODAKOVA - République tchèque** (N° 71551/01)

**CENTRUM STAVEBNIHO INZENYRSTVI - République tchèque** (N° 65189/01)

Arrêts 21.12.2004 [Section II]

**BUSUIOC - Moldova** (N° 61513/00)

Arrêt 21.12.2004 [Section IV (ancienne composition)]

**MITEV - Bulgarie** (N° 40063/98)

**BOJLOV - Bulgarie** (N° 45114/98)

**ILIEV - Bulgarie** (N° 48870/99)

**BLOMMEN - Belgique** (N° 47265/99)

**STOETERIJ ZANGERSHEIDE - Belgique** (N° 47295/99)

**MERGER et CROS - France** (N° 68864/01)

Arrêts 22.12.2004 [Section I]

**HANNAK - Autriche** (N° 70883/01)  
Arrêt 22.12.2004 [Section III]

---

**Article 44(2)(c)**

Le 30 mars 2005 le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

**NOWAK - Pologne** (N° 27833/02)  
Arrêt 5.10.2004 [Section IV]

**KJARTAN ÁSMUNDSSON - Islande** (N° 60669/00)  
Arrêt 12.10.2004 [Section II]  
(voir Note d'Information n° 68)

**CASALTA - France** (N° 58906/00)  
Arrêt 12.10.2004 [Section II]

**CRNOJEVIC - Croatie** (N° 71614/01)  
Arrêt 21.10.2004 [Section I]

**KONECNY - République tchèque** (N° 47269/99, N° 64656/01 et N° 65002/01)  
Arrêt 26.10.2004 [Section II]

**TREGUBENKO - Ukraine** (N° 61333/00)  
Arrêt 2.11.2004 [Section II (ancienne composition)]  
(voir Note d'Information n° 69)

**SEYHAN - Turquie** (N° 33384/96)  
**FABRE - France** (N° 69225/01)  
**VITASEK - République tchèque** (N° 77762/01)  
**BELOEIL - France** (N° 4094/02)  
Arrêts 2.11.2004 [Section II]

**OUFAJ CO. SH.P.K. - Albanie** (N° 54268/00)  
Arrêt 18.11.2003 [Section III]  
(voir Note d'Information n° 69)

**SVETLANA NAUMENKO - Ukraine** (N° 41984/98)  
Arrêt 9.11.2004 [Section II]  
(voir Note d'Information n° 69)

**NURI ÖZKAN - Turquie** (N° 50733/99)  
**CROITORU - Roumanie** (N° 54400/00)  
**LEVSHINY - Russie** (N° 63527/00)  
Arrêts 9.11.2004 [Section II]

**FINAZZI - Italie** (N° 62152/00)  
**CARLETTI et BONETTI - Italie** (N° 62457/00)  
Arrêts 10.11.2004 [Section I]

**TASKIN et autres - Turquie** (N° 46117/99)  
Arrêt 10.11.2004 [Section III (ancienne composition)]  
(voir Note d'Information n° 69)

**ISSA et autres - Turquie** (N° 31821/96)  
Arrêt 16.11.2004 [Section II]  
(voir Note d'Information n° 69)

**CANADY - Slovaquie** (N° 53371/99)  
Arrêt 16.11.2004 [Section IV]

**ZAZANIS - Grèce** (N° 68138/01)  
Arrêt 18.11.2004 [Section I (ancienne composition)]  
(voir Note d'Information n° 69)

**PRAVEDNAYA - Russie** (N° 69529/01)  
Arrêt 18.11.2004 [Section I]

**MELNYCHENKO - Ukraine** (N° 17707/02)  
Arrêt 19.10.2004 [Section II]  
(voir Note d'Information n° 68)

**YORGIADIS - Turquie** (N° 48057/99)  
Arrêt 19.10.2004 [Section II]

**ZAKIEWICZ - Pologne** (N° 46072/99 et N° 46076/99)  
Arrêt 30.11.2004 [Section IV]

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Mars</b>	<b>2005</b>
Grande Chambre	0	1
Section I	19	85
Section II	14	47(48)
Section III	9	24
Section IV	17(58)	39(81)
anciennes Sections	3	9
<b>Total</b>	<b>62(103)</b>	<b>205(248)</b>

<b>Arrêts rendus en février 2005</b>					
	Fond	Règlements Amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	17	2	0	0	19
Section II	11	2	1	0	14
Section III	7	2	0	0	9
Section IV	15(56)	1	1	0	17(58)
ancienne Section I	1	0	0	0	1
ancienne Section II	1	0	0	0	1
ancienne Section III	1	0	0	0	1
<b>Total</b>	<b>53(94)</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>62(103)</b>

<b>Arrêts rendus en 2005</b>					
	Fond	Règlements Amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
ancienne Section I	2	0	0	0	2
ancienne Section II	2	0	0	0	2
anciennnd Section III	5	0	0	0	5
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	81	3	1	0	85
Section II	38	7(8)	2	0	47(48)
Section III	17	4	1	2	24
Section IV	35(77)	2	1	1	39(81)
<b>Total</b>	<b>181(223)</b>	<b>16(17)</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>205(248)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Mars</b>	<b>2005</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I		25	63(64)
Section II		37	59
Section III		15	32(34)
Section IV		14(16)	19(23)
<b>Total</b>		<b>89(93)</b>	<b>173(180)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		1(3)	1(3)
Section I	- Chambre	8	23
	- Comité	414	1966
Section II	- Chambre	11	26
	- Comité	522	1150
Section III	- Chambre	13	32
	- Comité	447	937
Section IV	- Chambre	17	31
	- Comité	482	1434
<b>Total</b>		<b>1915(1917)</b>	<b>5600(5602)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	10	13
	- Comité	5	18
Section II	- Chambre	6	16
	- Comité	7	15
Section III	- Chambre	9	12
	- Comité	14	22
Section IV	- Chambre	9	19
	- Comité	3	14
<b>Total</b>		<b>63</b>	<b>129</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>2067(2073)</b>	<b>5902(5911)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Mars</b>	<b>2005</b>
Section I	55	138
Section II	155	238
Section III	55	122
Section IV	46	74
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>311</b>	<b>572</b>

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination
  
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux